

Ministère de l'Éducation

**Lignes directrices sur le Système pancanadien
d'apprentissage et de garde des jeunes
enfants 2024**

***À l'intention des gestionnaires des services
municipaux regroupés et conseils
d'administration de district des services sociaux***

*Date de publication :
novembre 2023*

Mise à jour : mars 2024

CONTENTS

APERÇU DES MODIFICATIONS PAR RAPPORT À LA VERSION DE NOVEMBRE 2023	3
DÉFINITIONS.....	5
APERÇU ET PRINCIPES CLÉS	7
SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS.....	8
SECTION 1 : PARTICIPATION	10
SECTION 2 : RESPONSABILITÉS	16
SECTION 3 : DIRECTIVES RELATIVES AUX DÉPENSES ADMINISTRATIVES ...	24
SECTION 4 : RÉDUCTION DES FRAIS.....	26
SECTION 5 : PLACES SUBVENTIONNÉES - RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE.....	32
SECTION 6 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE	36
SECTION 7 : INDEXATION DES COÛTS	48
SECTION 8 : QUESTIONS ÉMERGENTES.....	50
SECTION 9 : SUBVENTIONS DE DÉMARRAGE	54
ANNEXE A : DOCUMENT TECHNIQUE SUR LA FORMULE DE FINANCEMENT DU SPAGJE	61
ANNEXE B : FICHE DE CONSEILS DU FINANCEMENT DU SPAGJE.....	71
ANNEXE C : RAPPORT SUR LES QUESTIONS ÉMERGENTES (DÛ LE 5 FÉVRIER 2024).....	74
ANNEXE D : MODÈLE DE FORMULE DE DEMANDE POUR LES SUBVENTIONS DE DÉMARRAGE	76
ANNEXE E : EXEMPLE DE FORMULAIRE D'ATTESTATION	79

APERÇU DES MODIFICATIONS PAR RAPPORT À LA VERSION DE NOVEMBRE 2023

Section 1 – Participation

- Clarification (section Production de rapports) : Les GSMR/CADSS doivent tenir des dossiers d'inscription, y compris la date de l'avis de désistement (date à laquelle le titulaire de permis exprime par écrit son désir de se désinscrire) et la justification de désistement, s'il y a lieu.
- Mise à jour : Coordonnées du ministère pour les demandes refusées.

Section 2 – Responsabilités

- Clarification : Les GSMR/CADSS peuvent accéder à la retenue pour soutenir l'inscription jusqu'au maximum de la capacité autorisée en démontrant que l'occupation de l'espace excède la capacité de fonctionnement ciblée présumée.
- Clarification : Attentes en ce qui concerne les vérifications de l'optimisation des ressources.
- Ajout : Délais de soumission de la vérification de l'optimisation des ressources.
- Clarification : Attentes à l'égard des états financiers et des attestations des titulaires de permis.

Section 6 – Rémunération de la main-d'œuvre

- Mise à jour : Inclusion de l'augmentation du plancher salarial et du plafond salarial admissible qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- Clarification : Description des postes admissibles et inadmissibles pour l'augmentation salariale annuelle, l'augmentation du plancher salarial et la compensation du salaire minimum.
- Clarification : Description de l'augmentation salariale annuelle et du plafond salarial admissible.
- Ajout : Clarification que le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est attribué en fonction du poste occupé et non du personnel spécifique.
- Mise à jour : Exemples pour aider à calculer l'ordre des opérations pour le plancher salarial, l'augmentation salariale annuelle et le plafond salarial admissible.
- Clarification : Description de la compensation du salaire minimum.
- Ajout : Exemple visant à clarifier le calcul de la compensation du salaire minimum.
- Clarification : financement de l'augmentation du salaire minimum à 15 \$ l'heure.
- Suppression : Section sur la Loi 124, *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures*.
- Mise à jour : Exigences de mise en œuvre pour les titulaires de permis, y compris des directives sur les paiements rétroactifs (le cas échéant) et le partage de l'information sur les changements à la rémunération de la main-d'œuvre avec le personnel.

Section 7 – Indexation des coûts

- Clarification : La subvention de fonctionnement générale du titulaire de permis pour 2023, dans le cadre de la formule de financement de l'indexation des coûts, devrait refléter une indexation respective des coûts de 2,75 % appliquée pour cette même année.

Section 8 – Questions émergentes

- Clarification : La viabilité financière, aux fins de la priorisation du financement pour les questions émergentes, signifie qu'un titulaire de permis a un plan financier clair et durable pour gérer les coûts imprévus et non discrétionnaires sans compromettre ses activités courantes.

Section 9 – Subventions de démarrage

- Mise à jour : Les subventions de démarrage établissent des plafonds de financement pour chaque place admissible pour les centres de garde d'enfants agréés, ainsi que pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés.

Annexe A – Document technique sur la formule de financement du SPAGJE

- Ajout : Révision de la réduction des frais et de la répartition de la rémunération de la main-d'œuvre afin d'inclure une rémunération supplémentaire de la main-d'œuvre pour l'augmentation du plancher salarial et du plafond salarial admissible qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la Stratégie pour la main-d'œuvre.
- Ajout : Montant révisé de l'allocation pour les questions émergentes de 2024.
- Ajout : Révision de l'approche de financement des subventions de démarrage afin de l'harmoniser avec les nouveaux critères de financement par place.

Annexe D – Modèle de formule de demande pour les subventions de démarrage

- Mise à jour : Mention du plafond de financement des subventions de démarrage pour les titulaires de permis admissibles par place dans un centre de service de garde d'enfants agréé.

Annexe E – Exemple d'attestation pour les vérifications de l'optimisation des ressources effectuées avant mars 2022

- Ajout : Exemple de formulaire d'attestation pour les GSMR/CADSS.

DÉFINITIONS

Dans les présentes lignes directrices, les termes suivants sont définis comme suit :

« **Capacité autorisée** » désigne :

- Pour un centre de garde d'enfants, le nombre maximal d'enfants, y compris le nombre d'enfants de chaque catégorie d'âge, qui sont autorisés à recevoir des services de garde d'enfants dans le centre de garde en même temps, comme indiqué sur le permis du centre de garde d'enfants;
- Pour un service de garde d'enfants en milieu familial, le nombre maximal d'enfants autorisés à recevoir des services de garde d'enfants dans le milieu familial en même temps, conformément à l'entente conclue entre l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréée et le fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial.

« **Capacité de fonctionnement** » désigne le nombre d'enfants que le centre ou le service de garde d'enfants en milieu familial prévoit servir selon l'effectif en personnel et le budget du titulaire de permis, jusqu'à un plafond maximal de la capacité autorisée.

« **Capacité de fonctionnement ciblée présumée** » désigne le nombre de places en services de garde d'enfants qui, selon l'estimation du Ministère, seront exploitées pendant l'année civile par les GSMR/CADSS. Elle a été calculée par les titulaires de permis inscrits au SPAGJE et présentée par les GSMR/CADSS comme suit :

- Pour les centres de service de garde d'enfants, leur capacité de fonctionnement en date du 31 décembre 2022, plus les deux tiers de la différence entre leur capacité autorisée et leur capacité fonctionnelle en date du 31 décembre 2022, jusqu'au plafond maximal de leur capacité autorisée;
- Pour les agences de services de garde d'enfants en milieu familial, le nombre d'enfants admissibles inscrits au service de garde d'enfants en milieu familial en date du 31 décembre 2022;
- Pour les nouvelles places, selon les objectifs de places pour 2023 et 2024 selon les Plans de croissance dirigée transmis le 24 mai 2023.

« **Coûts semi-fixes** » désigne les coûts pour les titulaires de permis qui sont fixes pour un niveau de capacité de fonctionnement établi, mais qui deviennent variables lorsque la capacité de fonctionnement est excédée (p. ex., le salaire des employés).

« **Croissance dirigée** » désigne l'objectif de la province visant à cibler la croissance du nombre de places en services de garde d'enfants dans des secteurs où les besoins sont importants. Conformément au Cadre d'accès et d'inclusion du SPAGJE de la province qui vise à améliorer l'accès aux services de garde d'enfants pour les communautés traditionnellement confrontées à des obstacles, les GSMR/CADSS ont un nombre ciblé et approuvé de nouvelles places à créer, avec le soutien du financement du SPAGJE.

« **Date d'inscription** » désigne la date à laquelle l'entente de services du SPAGJE entre en vigueur, généralement la date à laquelle l'entente est signée entre les parties.

« **Enfant admissible** » désigne (a) tout enfant, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de six ans, et (b) jusqu'au 30 juin d'une année civile, tout enfant qui (i) atteint l'âge de six ans entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de cette année civile, et (ii) qui est inscrit dans un groupe autorisé de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de la maternelle au jardin d'enfants, un groupe d'âge familial autorisé ou qui bénéficie de services de garde d'enfants en milieu familial.

« **Fonds** » désigne l'argent qu'accorde le Ministère au GSMR/CADSS pour qu'il l'attribue conformément au SPAGJE.

« **Frais de base** » désigne les frais ou la partie des frais facturés pour des services de garde d'enfants fournis à un enfant, y compris tout ce qu'un titulaire de permis est tenu de fournir en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) ou qu'il exige que le parent ou la tutrice ou le tuteur achète auprès de lui, mais ne comprend pas les frais divers.

« **Frais divers** » désigne les frais facturés pour des articles ou services facultatifs, comme le transport ou les excursions, ou des frais facturés dans le cadre d'une entente entre le parent ou la tutrice ou le tuteur et le titulaire de permis en ce qui concerne des circonstances où le parent ou la tutrice ou le tuteur ne respecte pas les conditions de l'entente (p. ex., des frais pour récupérer un enfant après les heures de garde, des frais pour l'obtention d'articles que le parent ou la tutrice ou le tuteur a convenu de fournir pour son enfant, mais qu'il n'a pas fournis), tel que défini dans la LGEPE.

« **GSMR/CADSS** » désigne un gestionnaire des services municipaux regroupés et un conseil d'administration de district des services sociaux (GSMR/CADSS) désigné comme gestionnaire de système de services dans la LGEPE.

« **SPAGJE** » désigne le Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui offre un financement pour la petite enfance et la garde d'enfants dans le cadre d'une entente conclue entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada.

« **Titulaire de permis** » désigne une agence de services de garde d'enfants en milieu familial ou un exploitant de centre de garde d'enfants conformément à la LGEPE.

APERÇU ET PRINCIPES CLÉS

Ce document, intitulé « Lignes directrices sur le SPAGJE », doit être utilisé comme document technique par les GSMR/CADSS afin d'administrer l'Entente du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) conclue entre la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada en 2022.

Le présent document énonce les paramètres et les principes généraux selon lesquels le ministère de l'Éducation (le Ministère) versera le financement aux GSMR/CADSS en 2024 dans le cadre du SPAGJE et décrit les exigences en matière de financement, y compris les obligations des GSMR/CADSS.

Les présentes Lignes directrices sur le SPAGJE ne diminuent en rien les obligations du titulaire de permis en application de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE) ou de toute autre loi applicable et, en cas de conflit, les exigences prévues par la loi prévaudront.

L'orientation précédemment énoncée dans la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2024)* demeure en vigueur, à l'exception des investissements décrits dans le présent document. En cas de conflit entre le présent document et *la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2024)*, le présent document prévaut.

Lors de la mise en œuvre des présentes Lignes directrices sur le SPAGJE, les principes généraux suivants doivent être respectés :

1. **Qualité** : Les présentes Lignes directrices sur le SPAGJE doivent être mises en place de manière à assurer la prestation de services de garde d'enfants de haute qualité, telle que définie dans la LGEPE.
2. **Accent sur l'enfant et la famille** : Il faudrait accroître l'abordabilité pour les parents ou les tuteurs ou les tuteurs dans le but de traiter les demandes de façon continue et d'obtenir des remboursements et des réductions de coûts pour les parents ou les tuteurs ou les tuteurs le plus rapidement possible.
3. **Protection de la viabilité des entreprises, quel que soit leur type** : Il est essentiel de protéger les places en services de garde d'enfants à but lucratif et sans but lucratif dans la province, en soutenant principalement des femmes entrepreneures à travers toute la province afin de répondre aux divers besoins en matière de garde d'enfants de la population ontarienne.
4. **Administration efficace** : Les procédures et les systèmes administratifs doivent collecter le minimum d'information nécessaire auprès des titulaires de permis et faciliter rapidement l'inscription et la mise en œuvre du SPAGJE.

SYSTÈME PANCANADIEN D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

Le gouvernement du Canada a déterminé que la garde d'enfants constitue une priorité nationale qui vise à améliorer l'apprentissage et le développement de l'enfant, à soutenir la participation de la main-d'œuvre et à contribuer à la reprise économique.

Dans son budget de 2021, le gouvernement fédéral s'est engagé à investir dans un système national de services de garde d'enfants avec toutes les provinces et tous les territoires ainsi qu'avec des organismes autochtones. Dans le cadre de cet accord, l'Ontario recevra 13,2 milliards de dollars sur six ans à compter de 2021-2022.

Le financement alloué dans le cadre du SPAGJE servira à renforcer et à mettre à profit le succès du système actuel d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de l'Ontario en augmentant la qualité, l'accessibilité, l'abordabilité et l'inclusion dans l'apprentissage et la garde de jeunes enfants afin d'atteindre les objectifs suivants :

- a) Atteindre des frais de base moyens de 10 \$ par jour en 2025-2026 pour les places en services de garde d'enfants agréés en instaurant une réduction moyenne de 25 % des coûts de base en 2022, qui passera à une réduction de 50 % en fonction des niveaux de 2020) pour les services de garde d'enfants agréés à compter du 31 décembre 2022;
- b) Créer 86 000 nouvelles places abordables en services de garde d'enfants agréés de grande qualité (par rapport aux niveaux de 2019) d'ici le 31 décembre 2026, principalement par l'entremise des services de garde d'enfants agréés sans but lucratif;
- c) Éliminer les obstacles à la prestation de services de garde d'enfants inclusifs;
- d) Valoriser la main-d'œuvre du secteur de la petite enfance et lui offrir des occasions de formation et de perfectionnement.

Transition initiale

L'Ontario a adopté une approche progressive pour la mise en œuvre du SPAGJE, en mettant d'abord l'accent sur les objectifs immédiats d'abordabilité pour les familles et la stabilité du système, avant de progresser vers l'atteinte des objectifs visant à améliorer l'accessibilité et l'inclusion à plus long terme.

Cette approche progressive permet au ministère de collaborer avec les GSMR/CADSS et l'ensemble du secteur de la petite enfance et de la garde d'enfants. Elle offre également aux partenaires du secteur le temps nécessaire pour s'harmoniser avec les modalités du SPAGJE, tout en permettant au ministère d'apporter les modifications nécessaires à la mise en œuvre à mesure que le contexte de la petite enfance et de la garde d'enfants évolue.

Mise en œuvre

L'Ontario octroiera des fonds aux GSMR/CADSS afin de soutenir les objectifs des programmes de services de garde d'enfants agréés dans le cadre du SPAGJE, et les GSMR/CADSS fourniront des fonds aux titulaires de permis.

Les présentes Lignes directrices sur le SPAGJE, ainsi que les fonds détaillés dans le calendrier budgétaire D3 de l'entente de paiement de transfert connexe, appuient expressément les objectifs du SPAGJE, et diffèrent des allocations de 2024 destinées aux services de garde d'enfants et des allocations des centres ON y va, qui sont détaillés dans les calendriers budgétaires D1 et D2.

Approche de financement à venir pour le SPAGJE

Le ministère poursuit sa collaboration active avec le secteur de la petite enfance et la garde d'enfants pour l'élaboration de la nouvelle approche de financement du SPAGJE, dans le but d'améliorer la clarté et la transparence. La publication et la mise en œuvre du calendrier de l'approche révisée seront annoncées, avec une date d'entrée en vigueur qui permettra suffisamment de temps pour la mise en œuvre.

SECTION 1 : PARTICIPATION

1.1 OBJECTIF

Les titulaires de permis qui offrent des services de garde d'enfants en milieu familial ou des programmes en centre pour les enfants admissibles en Ontario peuvent soumettre une demande de participation au SPAGJE par l'intermédiaire de leur GSMR/CADSS, pourvu que leur demande soit conforme aux exigences du par. 77.3(2) du *Règl. de l'Ont. 137/15*.

Si un titulaire de permis décide de retirer sa demande à tout moment, il a la possibilité de le faire. De plus, s'il ne souhaite plus participer au SPAGJE après s'être inscrit, il peut se retirer du programme. Sous réserve des modalités de son entente de services du SPAGJE, il peut également résilier cette entente avec le GSMR/CADSS. Aucune pénalité ne sera imposée par les GSMR/CADSS aux titulaires de permis pour la résiliation de leur entente.

Le SPAGJE offre à l'Ontario l'occasion de tirer parti des investissements fédéraux pour répondre à des priorités importantes pour les enfants, les familles, les travailleurs et les entreprises de la province.

1.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Les titulaires de permis doivent remplir une demande et la présenter à leur GSMR/CADSS, et démontrer leur conformité aux exigences réglementaires d'admissibilité pour participer au SPAGJE.
- En vertu du par. 77(2) du *Règl. de l'Ont. 137/15*, les GSMR/CADSS peuvent inscrire au SPAGJE uniquement les titulaires de permis qui respectent l'allocation pour la croissance dirigée approuvée de la région et le Cadre provincial d'accès et d'inclusion. Les GSMR/CADSS ont également la possibilité de refuser l'inscription de titulaires de permis si leur programme n'est pas conforme au plan de croissance dirigée des GSMR/CADSS (voir la section Refus d'une demande ci-dessous).
 - Les GSMR/CADSS doivent également veiller à ce que les possibilités de participation à la prestation de services communautaires sont épuisées avant de fournir des services de garde d'enfants directs.
- Tous les titulaires de permis qui s'inscrivent au SPAGJE devront prouver leur viabilité financière au GSMR/CADSS, et ils doivent maintenir cette viabilité financière pour continuer de recevoir du financement des GSMR/CADSS. À titre d'exemple, les GSMR/CADSS peuvent examiner les cas où le titulaire de permis a accumulé des arriérés, n'a pas honoré ses engagements de remboursement de dettes ou est sur le point de déclarer faillite.
- Les nouveaux titulaires de permis qui s'inscrivent au SPAGJE doivent harmoniser leurs frais de garde d'enfants aux frais plafonnés le 27 mars 2022, puis réduire ces frais, conformément au par. 77.1(1) du *Règl. de l'Ont. 137/15* (voir la Section 4 : Réduction des frais).

- Tous les titulaires de permis qui participent au SPAGJE doivent conserver les places autorisées actuelles (avant l'annonce du SPAGJE le 28 mars 2022) pour les enfants de 0 à 5 ans (p. ex., une place pour poupon autorisée doit demeurer une place pour poupon). Toute modification ou utilisation d'une capacité alternative doit être signalée au GSMR/CADSS, qui déterminera si cela peut entraîner un redressement ou un recouvrement des fonds du titulaire de permis.
- Les centres de services de garde d'enfants agréés qui participent au SPAGJE doivent conclure une entente de services du SPAGJE avec le GSMR/CADSS des régions où ils offrent leurs services, tandis que les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées doivent conclure une entente de services du SPAGJE avec le GSMR/CADSS de la région où est situé leur siège social.

1.3 MISE EN ŒUVRE

Les titulaires de permis qui demandent à participer au SPAGJE doivent, conformément au *Règl. de l'Ont. 137/15*, faire part de leur intention à tous les parents ou aux tuteurs ou tuteuses et employés dans les 14 jours civils suivant l'avis d'approbation ou de refus de leur demande de la part émis par le GSMR/CADSS.

Le financement attribué dans le cadre du SPAGJE vise à atteindre ses objectifs spécifiques. Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE ne peuvent pas automatiquement bénéficier des allocations pour les services de garde d'enfants et des allocations des centres ON y va en 2024 s'ils ne les reçoivent pas déjà. Toutefois, ces titulaires de permis continueront d'être en mesure de présenter une demande de Subvention pour l'augmentation salariale comme condition préalable à l'accès au financement de la rémunération salariale du personnel admissible au titre du SPAGJE.

Les GSMR/CADSS sont en mesure de fournir des fonds de ressources pour les besoins particuliers (RBP) afin de soutenir les enfants et les familles dans le cadre du programme du SPAGJE grâce à leur processus régulier d'achat de services.

Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE sont invités à collaborer avec leur GSMR/CADSS pour élaborer un plan visant à améliorer l'accès des enfants qui détiennent une place subventionnée et des enfants ayant des besoins particuliers aux programmes de garde d'enfants offerts par les titulaires de permis.

Les GSMR/CADSS doivent s'assurer de ce qui suit pendant toute la durée de l'entente de services du SPAGJE :

- Les titulaires de permis **gardent leur permis d'exploitation en règle** conformément à la LGEPE et n'enfreignent pas ses dispositions. Les GSMR/CADSS sont tenus de cesser le financement d'un programme pour la garde d'enfants dont le permis a été révoqué ou suspendu par le ministre ou la directrice ou le directeur, le cas échéant, et ce, conformément aux modalités de l'entente de services du SPAGJE.
- Les titulaires de permis **conservent des places pour les enfants de 0 à 5 ans**

pour lesquels ils reçoivent un financement dans le cadre de la réduction des frais (p. ex., une place pour les poupons autorisée doit demeurer une place pour les poupons). Toute modification ou utilisation d'une autre capacité doit être déclarée au GSMR/CADSS, qui évaluera si cela nécessite une modification ou un recouvrement du financement auprès du titulaire de permis.

- Les titulaires de permis **réduisent et fixent les frais de base** conformément au *Règl. de l'Ont. 137/15*. Ils sont tenus, conformément au paragraphe 77.3(4) du *Règl. de l'Ont. 137/15*, de conserver une copie de leur entente de services du SPAGJE, sous forme électronique ou papier, sur les lieux du service de garde d'enfants et de la mettre à la disposition du ministère aux fins d'inspection.
- Les titulaires de permis **respectent leurs obligations en matière de rémunération de la main-d'œuvre** conformément à l'offre d'augmentations salariales au personnel admissible.
- Les titulaires de permis **complètent l'exercice annuel de collecte de données, actuellement appelé Sondage sur les activités de services de garde d'enfants agréés**, qui peut être modifié de temps à autre, tel que requis par le ministère aux termes de l'article 77 du *Règl. de l'Ont. 137/15*. Les GSMR/CADSS doivent retenir le financement destiné aux titulaires de permis jusqu'à ce qu'ils aient confirmé que l'information a été soumise. Ils recevront une confirmation du ministère indiquant la soumission de l'information par les titulaires de permis.

1.3.1 Nouveaux titulaires de permis

Les exploitants de services de garde d'enfants qui obtiennent leur permis après le 27 mars 2022 doivent établir les frais de base à un seuil égal ou inférieur au maximum régional, tel que défini par groupe d'âge selon le *Règl. de l'Ont. 137/15* de la LGEPE, à moins qu'un montant de frais spécifique n'ait été communiqué aux parents ou aux tuteurs ou tuteurs avant l'entrée en vigueur de cette exigence en vertu du règlement.

Ces frais de base maximaux régionaux s'appliquent jusqu'à ce que l'une des deux conditions suivantes soit respectée : 1) le titulaire de permis avise le GSMR/CADSS qu'il ne participe pas au SPAGJE, ou 2) le titulaire de permis reçoit un avis du GSMR/CADSS indiquant que sa demande de participation au SPAGJE a été acceptée, auquel cas les frais de base doivent être réduits (voir la section 4 : Réduction des frais).

1.3.2 Nouveaux foyers de services de garde d'enfants en milieu familial (actifs)

En 2024, les titulaires de permis d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial sont passés à des capacités différenciées par aire de service. Si une agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréés supervise des locaux de services de garde d'enfants en milieu familial agréés dans plusieurs aires de service, son permis précisera le nombre maximal de locaux de services de garde d'enfants en milieu familial que l'agence peut superviser dans chacune des aires de service des GSMR/CADSS.

Si des agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés inscrites au SPAGJE souhaitent prendre de l'expansion (p. ex., superviser plus de locaux de services de garde d'enfants en milieu familial que ce qui est actuellement établi sur leur permis pour une aire de services donnée), elles doivent démontrer que le GSMR/CADSS de la région dans laquelle seraient situés les nouveaux locaux a indiqué qu'une augmentation de la capacité autorisée pour l'aire de services en question est admissible au financement du SPAGJE, et ce, avant que le ministère n'approuve la demande de révision. Par souci de clarté, les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées qui ne sont pas inscrites au SPAGJE n'ont pas l'obligation d'obtenir l'approbation des GSMR/CADSS avant de présenter une demande de révision.

L'augmentation de la capacité des agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés est prise en compte dans les objectifs du Plan de croissance dirigée de la région.

1.3.3 Cibles

Conformément au SPAGJE, la proportion de places autorisées en services de garde sans but lucratif pour les enfants de 0 à 5 ans doit être maintenue à 70 % ou augmentée d'ici la fin de l'entente avec le SPAGJE.

Pour garantir la conformité à l'entente du SPAGJE, des cibles ont été fixées pour chaque GSMR/CADSS concernant la proportion de nouvelles places sans but lucratif créées dans le cadre de l'allocation de places du SPAGJE :

- Les GSMR/CADSS dont moins de 90 % des places sont actuellement sans but lucratif doivent également appliquer ce taux aux nouvelles places.
- Les GSMR/CADSS dont 90 % ou plus des places actuelles sont sans but lucratif sont autorisés à réduire leur taux actuel de nouvelles places sans but lucratif à 90 %.

1.3.4 Non-participation

Les titulaires de permis qui ont avisé leur GSMR/CADSS de leur décision de ne pas participer au SPAGJE peuvent continuer à exercer leurs activités conformément au cadre provincial de réglementation et d'octroi de permis actuel. Ces titulaires de permis n'auront pas droit au financement du SPAGJE et pourront continuer à fixer leurs propres frais facturés aux parents.

Les titulaires de permis sont tenus d'indiquer dans leur guide à l'intention des parents qu'ils ne participent pas au SPAGJE et doivent également y inclure leurs propres frais.

1.3.5 Refus d'une demande

Les modifications apportées en vertu du par. 77.2(2) du *Règl. de l'Ont. 137/15* ont augmenté le nombre de motifs pour lesquels les GSMR/CADSS peuvent refuser la demande d'inscription d'un titulaire de permis :

- Le GSMR/CADSS croit que le centre de services de garde d'enfants ou l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial n'est pas financièrement viable ou ne sera pas exploité de manière financièrement viable;

- Le GSMR/CADSS croit que le titulaire de permis utilisera le financement à des fins inappropriées;
- La demande d'inscription est présentée le 1^{er} janvier 2023 ou plus tard et que le programme ou la place à créer n'est pas conforme sur le plan des programmes et services de services de garde d'enfants et de la petite enfance du GSMR/CADSS concernant :
 - (i) la demande de services de garde d'enfants;
 - (ii) la capacité et les emplacements des centres actuels de services de garde d'enfants et des lieux où les services de garde d'enfants en milieu familial sont fournis.

Les GSMR/CADSS peuvent aussi refuser les demandes d'inscription au SPAGJE si les nouvelles places proposées ne s'harmonisent pas avec :

- le Plan de croissance dirigée des GSMR/CADSS;
- les cibles d'établissements établies par le ministère pour chacun des GSMR/CADSS concernant la proportion des nouvelles places à but lucratif et sans but lucratif créées dans le cadre de l'allocation de places du SPAGJE.

Les GSMR/CADSS doivent rapporter au Ministère, dans les cinq jours ouvrables, tous les refus de demandes des titulaires de permis, ainsi que fournir une justification. Ils sont invités à communiquer de façon proactive avec le ministère à l'adresse courriel suivante eyccd_denialcwelcc@ontario.ca avant de prendre une décision sur le financement d'un titulaire de permis.

1.3.6 Appels

Les GSMR/CADSS sont tenus de mettre en place un processus local de règlement des différends et de le rendre public afin de permettre aux titulaires de permis de soumettre des questions concernant les décisions d'admissibilité et de financement relatives au SPAGJE.

1.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Toute annonce publique concernant les investissements provinciaux et fédéraux dans le système de services de garde d'enfants et de la petite enfance de l'Ontario constitue une occasion de communication conjointe potentielle pour le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral, les conseils scolaires, les GSMR/CADSS, les municipalités et les partenaires communautaires.

Toute possibilité de communication de ce type doit demeurer confidentielle jusqu'à son annonce publique par la province de l'Ontario et le gouvernement du Canada (le cas échéant), ou conjointement par le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral (le cas échéant) et les GSMR ou les CADSS.

Les GSMR/CADSS doivent se référer à la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2024)* pour les directives concernant la gestion des communications publiques.

1.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR/CADSS devront produire sur une base semestrielle un rapport sur les données suivantes pour le ministère concernant la participation des titulaires de permis au SPAGJE. En 2024, le rapport semestriel doit être présenté au ministère au plus tard le 30 septembre 2024 (pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024) et le rapport final pour l'année civile, au plus tard le 28 février 2025 (données de l'année civile 2024), et doit comprendre les éléments suivants :

- le nombre total de places créées dans les quartiers prioritaires et pour les populations prioritaires identifiés par les GSMR/CADSS dans leurs plans de croissance dirigée, ventilés par groupes d'âge des enfants, type d'établissement et type de milieu;
- le nombre total de nouvelles places nettes créées pour les titulaires de permis qui se sont inscrits au SPAGJE en 2024, ventilé par groupes d'âge des enfants, type d'établissement et type de milieu;
- le nombre total de nouvelles places nettes financées par les subventions de démarrage au cours de l'exercice, ventilé par groupes d'âge des enfants, type d'établissement et type de milieu;
- le pourcentage de places à but lucratif et sans but lucratif inscrites au SPAGJE (à noter qu'aux fins des rapports du SPAGJE, toutes les places de garde d'enfants en milieu familial sont considérées comme étant sans but lucratif).

Les GSMR/CADSS devront déclarer au ministère les données suivantes concernant la participation des titulaires de permis au SPAGJE, par type d'établissement :

- le nombre total de titulaires de permis qui présentent une demande de participation au SPAGJE;
- le nombre total de titulaires de permis ayant signé une nouvelle entente de services du SPAGJE avec le GSMR/CADSS.

Les rapports doivent être envoyés au Ministère à l'adresse tpa.edu.EarlyLearning@ontario.ca.

1.5.1 Dossiers d'inscription

Pour chaque titulaire de permis inscrit au SPAGJE, les GSMR/CADSS doivent conserver des dossiers de l'inscription en format électronique (données et documentation à l'appui) et fournir ce qui suit au Ministère sur demande :

- la date de l'adhésion pour les titulaires de permis qui ont adhéré au SPAGJE au plus tard le 31 décembre 2022 ou la date de la demande pour les titulaires de permis qui ont fait une demande au SPAGJE au plus tard le 1^{er} janvier 2023;
- la date de la signature de l'entente de services (date de l'inscription);
- la date de l'avis de désistement (date à laquelle le titulaire de permis exprime par écrit son désir de se désinscrire), s'il y a lieu;
- la justification du désistement, s'il y a lieu;
- la date d'entrée en vigueur de la fin de l'entente de services (date de désistement), s'il y a lieu.

SECTION 2 : RESPONSABILITÉS

2.1 OBJECTIF

Le cadre et les paramètres décrits dans la présente section s'appliquent à la portion des activités des services de garde d'enfants des titulaires de permis pour les enfants admissibles. Ils visent à soutenir la réduction des frais et le financement pour les employés admissibles relativement à la rémunération de la main-d'œuvre (voir la Section 4 : Réduction des frais et la Section 6 : Rémunération de la main-d'œuvre pour obtenir de plus amples renseignements sur l'admissibilité).

2.2 EXIGENCES POUR LES GSMR/CADSS

Les GSMR/CADSS recevront une allocation du SPAGJE en fonction d'une **entente de paiement de transfert avec la province**, destinée à soutenir la réduction des frais de base pour les enfants admissibles, la rémunération de la main-d'œuvre, l'indexation des coûts, la création de places et les questions émergentes conformément aux exigences décrites dans les présentes Lignes directrices sur le SPAGJE.

Les GSMR/CADSS sont financés pour soutenir la capacité autorisée :

- Pour les titulaires de permis de centres : nombre de places en services de garde d'enfants agréés (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, enfants d'âge maternelle et regroupement familial), tel que déclaré dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants en date du 31 décembre 2022;
- Pour les titulaires de permis d'agences en milieu familial : nombre d'enfants admissibles inscrits dans un service de garde d'enfants en milieu familial agréé (0 à 5 ans), tel que rapporté dans le Sondage auprès des exploitants de service de garde agréés de 2023 en date du 31 décembre 2022;
- Pour le nombre de places projetées pour inscription en 2023 et en 2024 selon les Cibles de croissance dirigée (communiqués aux GSMR/CADSS le 24 mai 2023).

Toutefois, le Ministère retiendra la différence entre l'allocation de réduction des frais des GSMR/CADSS au maximum de la capacité autorisée et l'allocation de réduction des frais à la capacité de fonctionnement ciblée présumée.

Les GSMR/CADSS disposent de la flexibilité pour fournir un financement supplémentaire jusqu'à la capacité de fonctionnement ciblée du titulaire de permis, lorsque le GSMR/CADSS détermine des modifications à la capacité de fonctionnement du titulaire de permis. Les GSMR/CADSS peuvent accéder à cette retenue pour soutenir l'inscription jusqu'au maximum de la capacité autorisée en démontrant que l'occupation de l'espace excède la capacité de fonctionnement ciblée présumée.

Autrement dit, les GSMR/CADSS devraient allouer les fonds en fonction de la capacité d'exploitation actuelle du titulaire de permis. Si le total des fonds alloués aux titulaires de permis est supérieur à l'allocation du GSMR/CADSS après ajustement de la retenue, le

GSMR/CADSS doit présenter une demande au ministère pour obtenir l'autorisation de débloquer sa retenue d'exploitation à l'aide du modèle approprié et fournir les documents justificatifs.

Le ministère se réserve le droit d'ajuster les allocations de financement au cours de l'année selon le taux de désistement ou toute fluctuation importante dans les prévisions des places.

Les GSMR/CADSS doivent :

- fournir le financement en tenant dûment compte des changements dans la capacité de fonctionnement du titulaire de permis au cours de l'année, et collaborer avec les nouveaux titulaires de permis pour garantir un financement adéquat;
- allouer des fonds à de nouveaux foyers actifs pour les services de garde d'enfants, en utilisant le financement prévu pour les places projetées pour inscription en 2024;
- examiner attentivement la capacité de fonctionnement du titulaire de permis et évaluer l'impact des places vacantes à court et à long terme sur les coûts variables, les coûts fixes, les coûts semi-fixes (comme les coûts de dotation, le cas échéant). Même si des places peuvent être temporairement vacantes lors des transitions des enfants entre les places ou les locaux, les places doivent être occupées la majorité du temps lorsque le personnel est disponible et qu'il y a une demande pour celles-ci. Les GSMR/CADSS doivent surveiller les listes d'attente et les places vacantes à long terme qui demeurent non pourvues;
- réclamer un remboursement allant jusqu'à 52,75 % des coûts variables et semi-fixes évités en raison d'inoccupation des places et le reverser au ministère selon le processus habituel de déclaration financière;
- examiner l'exploitation du service de garde du titulaire de permis pour les enfants admissibles pour une place vacante à long terme qui demeure vacante et offrir un financement pour la réduction des frais selon la capacité de fonctionnement du titulaire de permis (selon le budget du titulaire de permis) ou l'occupation actuelle des places;
- en ce qui concerne les nouveaux titulaires de permis, octroyer un financement uniquement pour la période de l'année entre la date d'inscription et le 31 décembre 2024 (et s'assurer qu'aucun financement n'est accordé pour des rabais rétroactifs);
- veiller à ce que les frais de base utilisés pour le calcul de la réduction des frais soient les frais de base du titulaire de permis qui ont été gelés le 27 mars 2022;
- veiller à ce que les frais divers et les coûts associés soient exclus lors de l'établissement du financement à verser aux titulaires de permis inscrits;
- disposer de politiques et de plans pour la réception des demandes et l'administration du financement aux titulaires de permis participant au SPAGJE;

- mettre en place des politiques et des procédures dans le cadre du processus d'examen financier et de rapprochement relatif aux les titulaires de permis;
- veiller à ce que le financement fourni aux titulaires de permis en tant que subventions de fonctionnement appuie les objectifs du SPAGJE;
- recouvrer tout financement non dépensé fourni aux titulaires de permis au cours de l'année de financement ou tout financement qui n'a pas été utilisé aux fins prévues et les retourner au Ministère;
- procéder au rapprochement et au recouvrement du financement excédentaire d'un titulaire de permis à la résiliation de l'entente de services (si un titulaire de permis inscrit antérieurement se désiste du SPAGJE);
- maintenir les investissements municipaux actuels dans les services de garde d'enfants (c.-à-d. que le GSMR/CADSS ne peut pas utiliser les fonds du SPAGJE pour remplacer les dépenses municipales relatives aux programmes et services pour la garde d'enfants et la petite enfance qui sont déjà approuvées et en place pour 2024);
- continuer de se conformer aux exigences actuelles en matière de financement provincial et de financement de *l'Accord Canada-Ontario sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE)* telles que décrites dans la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2024*;
- exiger que tous les titulaires de permis de services de garde d'enfants qui reçoivent du financement du SPAGJE produisent des états financiers vérifiés, permettant ainsi aux GSMR/CADSS de vérifier l'utilisation confirmée du financement alloué;
- collaborer avec les titulaires de permis tout au long du processus de budgétisation et de planification afin de garantir un financement adéquat, leur permettant ainsi de respecter les exigences du SPAGJE;
- maintenir une surveillance régulière du *Règl. de l'Ont. 137/15* afin de s'assurer d'être au fait de toute mise à jour apportée à la réglementation pour garantir la conformité à l'appui de la mise en œuvre de la réduction des frais pour les titulaires de permis participant au SPAGJE;
- avoir la **flexibilité d'utiliser les fonds offerts par leur financement à l'allocation du SPAGJE** pour soutenir la réduction des frais, la rémunération de la main-d'œuvre, l'indexation des coûts et les questions émergentes au besoin. Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que le financement adéquat est disponible pour répondre à chacun des objectifs précis;
- **conserver l'information recueillie** des titulaires de permis pour soutenir la mise en œuvre du montant minimum nécessaire pour répondre aux exigences de production de rapports soulignées dans les Lignes directrices sur le SPAGJE, tout en garantissant que la responsabilité financière pour les fonds publics est maintenue;

- ne pas soutenir les utilisations suivantes du financement excédentaire du SPAGJE :
 - subventions de places;
 - dépenses liées aux enfants de 6 à 12 ans ou autres places non inscrites au SPAGJE, sauf si elles sont utilisées pour soutenir la rémunération de la main-d'œuvre pour la garde d'enfants de 6 à 12 ans (voir la Section 6 : Rémunération de la main-d'œuvre);
 - réduction des frais de base quotidiens au-delà de ce qui est requis en vertu du *Règl. de l'Ont. 137/15* ou des « congés de frais »;
 - financement supplémentaire pour l'administration des GSMR/CADSS au-delà de l'allocation pour l'administration précisée fournie;
 - dépenses reliées au financement supplémentaire offert aux titulaires de permis autres que pour les objectifs soulignés dans ces lignes directrices (comme la réduction des frais, la rémunération de la main-d'œuvre, l'indexation des coûts, les questions émergentes et les subventions de démarrage);
- mettre en place des politiques et procédures dans le cadre de l'examen financier de fin d'année et du processus de rapprochement avec les titulaires de permis, **pour veiller à ce que le financement du SPAGJE soit utilisé pour soutenir les coûts réels et admissibles** encourus par un titulaire de permis selon les exigences de ces lignes directrices; et possiblement recueillir des attestations annuelles des titulaires de permis confirmant que les fonds du SPAGJE ont été utilisés aux fins prévues et conformément aux exigences des présentes Lignes directrices du SPAGJE (y compris les coûts admissibles en vertu de la Section 8 : Questions émergentes);
- élaborer des politiques et procédures avec les titulaires de permis **pour répondre à toutes les exigences de rapport au Ministère**, et prendre des mesures correctives raisonnables et progressives en cas de non-respect par un titulaire de permis de ces exigences en matière de production de rapport.

Les paramètres et contrôles de financement décrits ci-dessus s'appliquent à tous les titulaires de permis (sans but lucratif, à but lucratif et directement exploités par le GSMR/CADSS).

2.2.1 Centres de services de garde d'enfants exploités directement

Les GSMR/CADSS qui exploitent directement des centres de services de garde d'enfants doivent retenir un avis indépendant (p. ex., en faisant appel aux services d'un tiers) et mener une vérification sur l'optimisation des ressources de leur prestation directe de services de garde d'enfants. Pour faciliter la sélection d'un avis indépendant, les GSMR/CADSS peuvent envisager d'utiliser la [Liste des fournisseurs de l'Ontario](#) pour obtenir des services de vérification.

L'objectif de la vérification de l'optimisation des ressources est de déterminer si le financement fédéral et provincial est utilisé de manière efficace et efficiente par les centres exploités directement et si les services de garde d'enfants pourraient être offerts plus efficacement par un fournisseur tiers. Par souci de clarté, la portée et les paramètres de ces vérifications de l'optimisation des ressources seront établis par la personne responsable d'effectuer la vérification.

Le rapport de vérification, les recommandations et les réponses de la direction doivent être rendus publics. Par souci de clarté, conformément au processus habituel de mission de vérification, les GSMR/CADSS seront responsables de répondre aux constatations et aux recommandations formulées par la vérificatrice ou le vérificateur, y compris de déterminer si les recommandations seront mises en œuvre. La raison pour laquelle les recommandations ne sont pas acceptées doit être indiquée dans la réponse de la direction et rendue publique avec le rapport de vérification. Le financement ne sera pas retenu ou ajusté en fonction des conclusions de la vérification de l'optimisation des ressources; toutefois, le ministère peut faire un suivi de la mise en œuvre des recommandations reçues et des réponses de la direction du GSMR/CADSS.

Actuellement, la vérification de l'optimisation des ressources pour les programmes exploités directement constitue une exigence spécifique pour 2024, et non une exigence annuelle. Les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés qui sont exploités directement par les GSMR/CADSS ne sont pas tenues de faire l'objet d'une vérification de l'optimisation des ressources pour le moment.

Le coût de la vérification de l'optimisation des ressources peut être pris en charge par le financement du SPAGJE et par le budget régulier de l'administration provinciale. Les GSMR/CADSS peuvent également envisager de tirer parti des services de leurs groupes de vérification interne ou des bureaux de la vérificatrice générale ou du vérificateur général des municipalités.

Dates importantes

Les GSMR/CADSS devraient viser l'achèvement de leurs vérifications de l'optimisation des ressources pour les services de garde d'enfants directement exploités **au plus tard le 31 décembre 2024**.

Les GSMR/CADSS peuvent demander, **d'ici le 31 août 2024**, des prolongations de la date limite pour effectuer la vérification de l'optimisation des ressources. Le ministère pourrait envisager de reporter la date limite au 30 juin 2025. La demande de prolongation doit être accompagnée d'une documentation suffisante (c.-à-d. un plan de vérification raisonnable, un calendrier de vérification, l'approvisionnement de la vérificatrice ou du vérificateur, etc.) démontrant les progrès réalisés à ce jour et confirmant que le rapport de vérification sera présenté au ministère au plus tard le 30 juin 2025.

Les GSMR/CADSS qui ont entrepris une vérification semblable de l'optimisation des ressources au cours des cinq dernières années (c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 2019) et qui croient que le rapport existant répond à l'objectif de l'exigence énoncée ci-dessus doivent transmettre une copie du rapport de la vérificatrice ou du vérificateur existant au ministère **d'ici le 28 juin 2024**. Cette date limite vise à donner au ministère l'occasion de confirmer que le rapport répond aux objectifs de l'exigence de vérification et, dans le cas contraire, de donner au GSMR/CADSS le temps d'entreprendre une nouvelle vérification.

- Pour les vérifications de l'optimisation des ressources effectuées avant mars 2022, les GSMR/CADSS doivent soumettre avec leur rapport une attestation confirmant que rien de significatif n'a changé dans les opérations

examinées et que les résultats de la vérification ne seraient pas sensiblement différents si la vérification était réalisée à nouveau en 2024 (voir annexe E - modèle de formulaire d'attestation).

2.3 EXIGENCES POUR LES TITULAIRES DE PERMIS

Afin de clarifier davantage le financement accordé aux titulaires de permis, l'objectif du SPAGJE n'est pas de limiter ou de normaliser les activités actuelles d'un titulaire de permis ni de lui imposer des coûts, car l'inscription au SPAGJE ne devrait pas entraîner de modifications fondamentales dans la prestation des programmes.

Le ministère reconnaît que la structure de coûts des titulaires de permis peut varier selon le service et les soins particuliers fournis. Par conséquent, les GSMR/CADSS offriront du financement aux titulaires de permis qui participent au SPAGJE, leur permettant de maintenir leurs opérations actuelles en lien avec la partie du programme de garde d'enfants desservant les enfants admissibles en fonction des structures de coûts existantes, tout en réduisant les frais de base facturés aux parents ou aux tuteurs ou tutrices.

En 2024, le financement du SPAGJE vise à compenser intégralement la réduction des revenus provenant de la réduction des frais de base, tout en améliorant la rémunération des travailleurs qualifiés admissibles et en tenant compte de l'indexation des coûts.

Afin de garantir une gestion financière cohérente pour l'ensemble des titulaires de permis, les GSMR/CADSS ne doivent pas fournir de financement en vue de réduire les frais de base pour les enfants admissibles au-delà de ce qui est nécessaire pour répondre aux objectifs du SPAGJE.

Les GSMR/CADSS doivent respecter ces directives dans leur cadre de financement auprès des titulaires de permis :

- Les titulaires de permis exerçant leurs activités à titre d'organismes **à but lucratif** ou de particuliers **sont autorisés à réaliser des profits**, tandis que ceux exerçant leurs activités en tant qu'organismes **sans but lucratif ont droit à un excédent** pour constituer des réserves ou réinvestir dans l'organisation.
- Les titulaires de permis peuvent faire l'objet d'une **indexation des coûts** qui échappent au contrôle du titulaire de permis (par exemple, des augmentations de loyer), ce qui peut avoir une incidence sur leur capacité de participer au SPAGJE. Par conséquent, les GSMR/CADSS fourniront un financement supplémentaire à tous les titulaires de permis inscrits, afin de soutenir les coûts croissants au-delà du remplacement des revenus. Voir la Section 7 : Indexation des coûts pour plus de détails.
- En 2024, le Ministère propose un financement supplémentaire destiné à répondre aux **questions émergentes** et pour couvrir l'augmentation des coûts non discrétionnaires au-delà de l'indexation des coûts. Voir la Section 8 : Questions émergentes pour plus de détails.

- Si leurs **GSMR/CADSS** respectifs l'exigent, les titulaires de permis pourraient être tenus de fournir une **attestation annuelle** signée par un agent signataire autorisé approprié, soit la directrice ou le directeur ou l'équivalent, certifiant que le financement du SPAGJE a été utilisé conformément aux besoins prévus, comme indiqué dans les paramètres fournis par les GSMR/CADSS. Pour plus de clarté, il est important de noter que cette attestation annuelle ne se substitue pas à l'obligation pour les titulaires de permis de soumettre des renseignements financiers et des états financiers, comme indiqué dans le dernier paragraphe de cette sous-section.
- Si, dans le cadre de son programme, un centre de services de garde d'enfants agréé **impose des frais aux parents ou aux tuteurs pendant une période de fermeture**, il ne peut fermer ses portes pendant plus de deux semaines consécutives et plus de quatre semaines dans une année civile. Il est à noter que les GSMR/CADSS ont le pouvoir de restreindre davantage la période de fermeture (qui ne peut pas dépasser 10 jours consécutifs) ou permettre le calcul des jours de fermeture en fonction de l'année scolaire plutôt que de l'année civile, pourvu que le nombre total de jours n'excède pas le nombre permis déterminé par la province et le GSMR/CADSS.

Pour les fermetures dues à des événements indépendants de la volonté du titulaire de permis (c.-à-d. une catastrophe naturelle ou événement météorologique, une pandémie, une grève des conseils scolaires), les jours de fermeture ne sont pas pris en compte dans les limites de fermeture mentionnées précédemment.

- Si un programme **ne facture pas de frais pendant la période de fermeture**, les jours de fermeture ne sont pas pris en compte dans les limites mentionnées ci-dessus. Conformément au *Règl. de l'Ont. 137/15* de la LGEPE, les titulaires de permis doivent divulguer dans leur guide à l'intention des parents les heures durant lesquelles les services sont offerts, les jours fériés, les frais de base, tous les frais divers pouvant être facturés, en plus de mentionner s'ils ont adhéré ou non au SPAGJE.
- Si un titulaire de permis, qui est une société, **transfère des actions de la société** en nombre suffisant pour permettre à la personne qui acquiert les actions d'apporter un changement au conseil d'administration de la société, le titulaire de permis demeure inscrit au SPAGJE et doit maintenir les frais de base.
- Si un titulaire de permis **vend la quasi-totalité de ses actifs** et que l'acheteur obtient un nouveau permis pour exploiter un centre de garde d'enfants ou exercer ses activités comme agence de services de garde d'enfants en milieu familial, il ne sera plus inscrit au SPAGJE et serait traité entièrement comme un nouveau titulaire de permis.
- Les titulaires de permis doivent facturer des **frais de base conformément au *Règl. de l'Ont. 137/15*** pour les permis nouvellement délivrés décrits ci-dessus et doivent respecter le plafond des frais (c.-à-d. fixer des frais de base égaux ou inférieurs à un maximum régional). Voir le *Règl. de l'Ont. 137/15* pour plus de détails.
- Les titulaires de permis doivent suivre la procédure établie par le GSMR/CADSS pour demander de participer au SPAGJE ou informer le GSMR/CADSS et les parents ou les tuteurs ou tuteurs qu'ils ne souhaitent pas participer.

- Les titulaires de permis qui bénéficient du financement du SPAGJE doivent soumettre des renseignements financiers et des états financiers vérifiés au GSMR/CADSS pour garantir que le financement alloué a été utilisé aux fins prévues.

2.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Les GSMR/CADSS doivent se conformer aux processus de production de rapports et respecter les délais établis par le ministère, tel qu'ils sont définis dans *la Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario 2024*.

Pour chaque initiative de financement du SPAGJE (p. ex., la réduction des frais, la rémunération de la main-d'œuvre et l'indexation des coûts, les questions émergentes, les subventions de démarrage), les GSMR/CADSS seront tenus de suivre les données et les dépenses relatives aux services bénéficiant du financement du SPAGJE et de rendre compte, séparément des données et des dépenses relatives aux services de 2024 utilisant le financement provincial et le financement de l'AGJE.

Conformément aux exigences du ministère, les GSMR/CADSS doivent également effectuer un suivi distinct pour les dépenses liées au financement fourni aux titulaires de permis pour l'indexation des coûts.

2.5 VÉRIFICATIONS DE LA CONFORMITÉ

Chaque année, les GSMR/CADSS doivent procéder à des vérifications auprès d'un échantillon aléatoire de titulaires de permis bénéficiant du financement du SPAGJE afin de confirmer que les fonds ont été utilisés aux fins prévues. Il convient de noter que lorsqu'un GSMR/CADSS exploite directement des services de garde d'enfants, les vérifications de ces programmes directement exploités doivent être effectuées par un tiers et non par le GSMR/CADSS.

Les stratégies de vérification pour la mise en œuvre locale pourraient être élaborées par une vérificatrice indépendante ou un vérificateur indépendant pour les programmes exploités directement et par le GSMR/CADSS pour les autres programmes. Elles pourraient inclure un examen du titulaire de permis pour vérifier la conformité aux politiques, aux paramètres et aux directives établis dans le cadre de cette ligne directrice.

Le programme de vérification doit prioriser la conformité afin de garantir l'atteinte des objectifs du SPAGJE, notamment l'uniformité dans la mise en œuvre de la réduction des frais de base, ainsi que la conformité aux exigences en matière de rémunération de la main-d'œuvre, y compris l'augmentation des salaires pour garantir un plancher salarial obligatoire et une augmentation salariale annuelle.

SECTION 3 : DIRECTIVES RELATIVES AUX DÉPENSES ADMINISTRATIVES

3.1 OBJECTIF

Les GSMR/CADSS doivent collaborer avec les titulaires de permis inscrits pour établir des ententes de services, allouer et concilier des fonds et fournir une supervision afin de garantir le respect des objectifs du SPAGJE.

3.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les GSMR/CADSS ont reçu un financement dans l'entente de paiement de transfert de 2024 pour couvrir les coûts administratifs. L'allocation administrative du SPAGJE s'ajoute au financement administratif déjà alloué dans le cadre des subventions destinées aux services de garde d'enfants et des centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario de 2024.

Les GSMR/CADSS peuvent utiliser le financement administratif pour couvrir les coûts liés à la mise en œuvre, à la transition, à la réconciliation et aux coûts de TI associés au soutien du SPAGJE. Le financement alloué pour la réduction des frais et la rémunération de la main-d'œuvre, les questions émergentes et les subventions de démarrage ne peut pas être utilisé pour soutenir les frais administratifs des GSMR/CADSS.

Les dépenses jugées raisonnables et nécessaires pour la prestation de services subventionnés par le Ministère peuvent être prises en compte dans le calcul du droit à la subvention admissible. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dépenses admissibles, veuillez consulter la section Administration de la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario (2024)*, qui détaille l'éventail des dépenses administratives admissibles au financement administratif.

Il n'y aura aucune exigence en matière de partage des coûts administratifs pour l'allocation d'administration du SPAGJE.

Les dépenses engagées par un GSMR/CADSS qui ne contribuent pas directement au soutien de l'administration du SPAGJE ne sont pas admissibles et comprennent :

- les coûts associés à l'administration régionale de programmes et d'outils d'évaluation de la qualité;
- les frais de l'adhésion du personnel à des organisations professionnelles.

3.3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS

Les dépenses administratives doivent être étayées par une documentation acceptable (vérifiable), conservée pendant au moins sept ans.

Les dépenses administratives du SPAGJE doivent refléter les coûts réels engagés pour l'administration du programme et peuvent ne pas être simplement exprimées sous forme d'un pourcentage de dépenses du programme.

3.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORT

Les GSMR/CADSS doivent suivre et déclarer séparément les dépenses administratives du SPAGJE des autres fonds administratifs des services de garde d'enfants aux fins de déclaration. Les dépenses administratives du SPAGJE seront déclarées et surveillées par l'intermédiaire de soumissions financières.

Les GSMR/CADSS devront également inclure les données administratives suivantes dans leurs états financiers :

- le nombre d'employés équivalents temps plein par poste;
- le nombre d'employés (dénombrement des effectifs);
- le montant total des salaires associé à chaque type de poste;
- l'ensemble des avantages sociaux de l'ensemble du personnel.

Les données et les dépenses déclarées dans le cadre de l'administration de la prestation des services de base de garde d'enfants ne doivent pas être déclarées dans le cadre du SPAGJE.

SECTION 4 : RÉDUCTION DES FRAIS

4.1 OBJECTIF

Rendre les services de garde d'enfants plus abordables pour les familles constitue un élément clé de la mise en œuvre du SPAGJE. Les GSMR/CADSS travailleront avec les titulaires de permis de services de garde d'enfants inscrits au SPAGJE pour fournir des subventions de fonctionnement afin de réduire les frais pour les parents ou les tuteurs ou tuteurs des enfants admissibles.

Au printemps 2022, une approche graduelle de réduction des frais a été entreprise comme suit :

- Une réduction des frais de base pouvant atteindre 25 % (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour) pour les enfants admissibles, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 - Objectif atteint.
- Une autre réduction des frais de base jusqu'à 37% visant à maintenir une moyenne provinciale de 23 \$ par jour pour les enfants admissibles à compter du 31 décembre 2022 - Objectif atteint.
- Des frais de base moyens de services de garde d'enfants de 10 \$ par jour pour les enfants admissibles d'ici septembre 2025.

Le Ministère continue de mettre en œuvre l'approche de compensation des pertes de revenus pour soutenir la mise en œuvre de la réduction des frais en vigueur depuis le 31 décembre 2022. Le financement destiné à cette réduction des frais doit être fourni par les GSMR/CADSS conformément aux exemples présentés dans cette section et dans le respect des exigences en matière de responsabilités définies à la Section 2 : Responsabilités.

4.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

4.2.1 Enfants admissibles

Le financement alloué pour la réduction des frais vise à soutenir la réduction des frais de base pour les enfants admissibles.

Les parents ou les tuteurs ou tuteurs de tous les enfants admissibles qui bénéficient de services de garde d'enfants dans un foyer supervisé par une agence sont admissibles à une réduction des frais, qu'ils aient placé leur enfant par le biais d'une agence ou de façon indépendante.

4.2.2 Frais admissibles et non admissibles

Les frais pour les enfants qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité (c.-à-d. les enfants d'âge scolaire de plus de 6 ans) ne sont pas couverts par le financement du SPAGJE.

Conformément au *Règl. de l'Ont. 137/15*, les frais de base pour les enfants admissibles sont admissibles au financement du SPAGJE. La réglementation établit des règles concernant ce que les titulaires de permis sont autorisés à facturer aux parents ou aux tutrices ou tuteurs dans le cadre de leurs frais de base quotidiens.

Les frais divers, tels que définis dans le *Règl. de l'Ont. 137/15*, ne sont pas admissibles au financement du SPAGJE et ne sont pas assujettis aux paramètres de réduction établis dans cette section.

Les périodes de « congés de frais » (c.-à-d. les périodes au cours desquelles les parents ou les tutrices ou tuteurs ne paient aucuns frais) ne sont pas admissibles au financement du SPAGJE et ne doivent pas être financées par ce biais.

4.2.3 Frais plafonnés

En vertu du *Règl. de l'Ont. 137/15*, un plafond sur tous les frais de base et les frais divers en services de garde d'enfants pour les enfants admissibles doit être maintenu par un titulaire de permis dans un centre de services de garde d'enfants qu'il exploite où au foyer en milieu familial qu'il supervise.

- Si un titulaire de permis a été agréé au plus tard le 27 mars 2022, le plafond sur les frais de base et les frais divers est fixé au montant facturé aux parents ou aux tutrices ou tuteurs d'enfants admissibles le 27 mars 2022.
- Si un titulaire de permis a été agréé après le 27 mars 2022, le plafond sur les frais de base pour les enfants admissibles est déterminé en fonction du maximum régional comme établi dans le *Règl. de l'Ont. 137/15*, qui offre un tableau détaillé des frais plafonnés par le programme et les GSMR/CADSS.

Le plafond régional des frais s'applique également à tous les groupes d'âge d'enfants admissibles pour lesquels un titulaire de permis a commencé l'exploitation après le 27 mars 2022 (p. ex., si le titulaire de permis modifie son permis pour ajouter un espace pour les poupons), ou lorsqu'un titulaire de permis commence l'exploitation pour un groupe d'âge après le 27 mars 2022, que ce titulaire de permis n'a pas été un fournisseur pendant au moins deux ans (par exemple, un titulaire de permis souhaite utiliser une capacité alternative qui n'a pas récemment été utilisée ou rouvrir une salle qui était fermée pendant la pandémie). Voir le *Règl. de l'Ont. 137/15* pour plus de détails.

De plus, en vertu du *Règl. de l'Ont. 137/15*, les titulaires de permis continuent d'être assujettis au plafonnement des frais jusqu'à ce que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :

- les titulaires de permis avisent leur GSMR/CADSS par écrit qu'ils ne participent pas au SPAGJE;
- les titulaires de permis reçoivent un avis du GSMR/CADSS concernant les résultats de leur demande d'inscription au SPAGJE.

Il convient de noter que le plafonnement des frais ne s'applique pas aux frais facturés aux parents ou aux tuteurs ou tutrices pour les enfants qui ne sont pas admissibles au financement selon le SPAGJE.

4.2.4 Admissibilité à la réduction des frais

En 2024, le financement destiné à la réduction des frais permet une réduction de 52,75 % des frais de base pour les enfants admissibles par rapport aux niveaux de mars 2022. Si les frais de base qui en résultent pour les enfants admissibles sont de moins de 12 \$ par jour, ils doivent être maintenus à 12 \$.

Exemple 1 : Pour un titulaire de permis participant dont les frais pour les enfants admissibles étaient de 50 \$ par jour en mars 2022, l'application d'une réduction de 25 % en 2022 aurait réduit les frais à 37,50 \$ par jour d'avril à décembre [50 \$ x (100 % - 25 %)]. À partir du 31 décembre 2022, les frais seraient de 23,63 \$ par jour. [37,50 \$ x (100 % - 37 %)].

Exemple 2 : Pour un titulaire de permis participant dont les frais pour les enfants admissibles étaient de 25 \$ par jour en mars 2022, l'application d'une réduction de 25 % en 2022 aurait réduit les frais à 18,75 \$ par jour d'avril à décembre [25 \$ x (100 % - 25 %)]. À partir du 31 décembre 2022, les frais seraient de 12 \$ par jour, soit le montant quotidien minimum, alors qu'une réduction supplémentaire de 37 % ferait chuter le taux en dessous de ce seuil.

4.3 MISE EN ŒUVRE

4.3.1 Frais plafonnés

Quel que soit le montant maximal de frais établi dans le *Règl. de l'Ont. 137/15*, les GSMR/CADSS doivent déterminer si ces frais maximaux constituent des frais de base raisonnables pour les nouveaux titulaires de permis assujettis à ces plafonds. Par exemple, pour un nouveau titulaire de permis qui exerce ses activités dans une région dont les coûts sont considérablement inférieurs à la moyenne, il pourrait ne pas être raisonnable de facturer les frais maximaux régionaux.

Pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, jusqu'à ce que l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial prenne une décision concernant leur participation au SPAGJE, les frais pour les enfants admissibles doivent être plafonnés au niveau du 27 mars 2022. Cela comprend les frais établis par l'agence ainsi que ceux établis par le fournisseur. Bien que le ministère ait communiqué publiquement le plafond des frais, les agences peuvent souhaiter informer les fournisseurs de leur obligation de plafonner les frais conformément au règlement et commencer à recueillir des renseignements sur les frais en vue du processus d'inscription.

4.3.2 Calcul de la réduction des frais

Pour soutenir la réduction applicable des frais, les GSMR/CADSS fourniront le financement aux titulaires de permis. Un exemple illustratif de la façon dont ce financement devrait être fourni aux titulaires de permis est présenté dans le tableau ci-dessous.

	Avant l'inscription au SPAGJE	Après l'inscription en 2022 <i>(une fois les frais de base réduits de 25 %)</i>	En vigueur le 31 décembre 2022 <i>(frais réduits à nouveau de 37 %)</i>
<i>Frais de base facturés aux parents ou aux tuteurs ou tutrices pour enfants admissibles</i>	100 \$	75 \$	47,25 \$
<i>Financement du SPAGJE pour compenser la réduction des revenus pour le titulaire de permis</i>	S. O.	25 \$	52,75 \$
<i>Total des revenus reçus par le titulaire de permis</i>	100 \$	100 \$	100 \$

Les GSMR/CADSS et titulaires de permis doivent continuer de s'assurer que la réduction des frais applicable est en place.

Pour plus de clarté :

- Aucune aide financière ne devrait être accordée à l'égard d'un rabais de 25 % qui aurait été offert aux parents avant le 1^{er} janvier 2023.
- Les titulaires de permis inscrits au plus tard le 31 décembre 2022 doivent directement appliquer une réduction de 52,75 % sur les frais de base plafonnés pour les enfants admissibles, et le financement doit être fourni en conséquence.

Les titulaires de permis nouvellement inscrits ne devraient recevoir d'aide financière qu'à compter de la date d'inscription et en tenant dûment compte de la capacité de fonctionnement (p. ex., augmentation de l'occupation au fil du temps). Il est attendu que les GSMR/CADSS collaborent avec les titulaires de permis dans le cadre de leur processus de budgétisation et de planification afin qu'un financement adéquat soit fourni aux titulaires de permis pour qu'ils puissent mettre en œuvre les exigences du SPAGJE.

La réduction des frais de base pour les enfants admissibles s'appliquera peu importe le type ou la durée du programme et devrait être calculée sur la base du montant total payé par jour. Dans le cas d'un programme avant et après l'école, si les parents ou les tuteurs ou tutrices ne paient que pour le service de garde avant l'école, ou seulement pour le service de garde après l'école, les frais individuels doivent être réduits de 37 % en plus des réductions déjà appliquées en 2022 (comme illustré dans les exemples ci-dessus), à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à 12 \$ par jour. Si les parents ou les tuteurs ou tuteurs paient à la fois pour les services de garde avant et après l'école, les frais

combinés globaux doivent être réduits de 37 % de plus en fonction des réductions déjà appliquées en 2022. Par exemple :

	Avant SPAGJE (par jour)	Après l'inscription en 2022 <i>(une fois les frais de base réduits de 25 %)</i>	En vigueur le 31 décembre 2022 <i>(frais réduits à nouveau de 37 %)</i>
<i>Avant l'école seulement</i>	12 \$	<i>Demeurent à 12 \$</i>	<i>Demeurent à 12 \$</i>
<i>Après l'école seulement</i>	14 \$	<i>Réduits à 12 \$</i>	<i>Demeurent à 12 \$</i>
<i>Services de garde avant et après l'école (sous forme de frais uniques)</i>	26 \$	<i>Réduits à 19,50 \$</i>	<i>Réduits à 12,29 \$</i>

Si une agence de services de garde d'enfants en milieu familial est inscrite au SPAGJE, les titulaires de permis de services de garde d'enfants doivent également facturer au parent ou aux tuteurs ou tuteurs d'un enfant admissible des frais de base déterminés en fonction de ce qui précède. Les frais de base s'appliquent aux enfants qui sont placés par une agence et aux enfants placés par voie indépendante auprès du fournisseur de service de garde d'enfants. Les GSMR/CADSS doivent collaborer avec les agences pour s'assurer que les parents ou les tuteurs ou tuteurs des enfants admissibles placés par voie indépendante bénéficient également d'une réduction des frais.

Les titulaires de permis sont également tenus de réduire le coût d'une place à plein tarif occupée par un enfant admissible bénéficiant d'une place subventionnée. Pour plus de détails, voir la Section 5 : Places subventionnées - réduction de la contribution parentale.

Une fois que les titulaires de permis sont inscrits au SPAGJE et qu'ils ont ajusté leurs frais aux nouveaux frais de base, ils doivent maintenir ces nouveaux frais de base jusqu'à ce qu'ils soient tenus de les réduire à nouveau ou qu'ils ne participent plus au SPAGJE.

4.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS

Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que les titulaires de permis se conforment aux exigences en matière de réduction de frais.

4.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORT

Dans le cadre des processus et des échéanciers réguliers de production de rapports définis dans la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario de 2024*, les GSMR/CADSS sont tenus de présenter au ministère des rapports sur les dépenses et les données relatives aux services qui appuient la réduction des frais.

Les données sur les services requises pour le financement de la réduction des frais sont les suivantes :

- le nombre d'enfants bénéficiant d'une réduction des frais (excluant les enfants bénéficiant d'une place subventionnée);
- le nombre mensuel moyen d'enfants bénéficiant de réductions de frais par groupe d'âge (c.-à-d. poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, etc.), excluant les enfants bénéficiant d'une place subventionnée;
- le nombre de places en services de garde d'enfants agréés bénéficiant d'une réduction de frais par groupe d'âge et par type de milieu (c.-à-d. en centre ou en milieu familial), y compris les places à plein tarif occupées par des enfants recevant des subventions;
- le nombre de titulaires de permis soutenus par le financement pour la réduction des frais.

Toutes les dépenses et les exigences en matière de données mentionnées ci-dessus doivent être soumises par type de milieu (en centre ou en milieu familial) et par type d'établissement (sans but lucratif, à but lucratif et exploité directement par le GSMR/CADSS).

SECTION 5 : PLACES SUBVENTIONNÉES - RÉDUCTION DE LA CONTRIBUTION PARENTALE

5.1 OBJECTIF

Les places subventionnées offrent un soutien essentiel à plusieurs familles, permettant aux parents ou aux tuteurs ou tutrices de s'intégrer à la population active, de poursuivre des études ou même de suivre une formation. Le ministère a apporté des modifications au *Règl. de l'Ont. 138/15* pour faire en sorte que les parents ou les tuteurs ou tutrices qui ont accès à des services de garde d'enfants subventionnés bénéficient également d'un allègement financier dans le cadre du SPAGJE, grâce à une réduction de leurs contributions parentales.

Alors que le SPAGJE est progressivement mis en œuvre en Ontario, le modèle de places subventionnées demeurera une option pour les familles qui ont besoin d'une aide financière. Le *Règl. de l'Ont. 137/15* établit une formule d'examen du revenu que les GSMR/CADSS doivent utiliser pour calculer le montant de la subvention qui peut être accordée à une famille, ainsi que le montant que cette famille doit verser pour le coût de services de garde d'enfants (c.-à-d., la contribution parentale).

5.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Aucune modification n'a été apportée aux critères d'admissibilité pour l'accès aux subventions pour les bénéficiaires du programme Ontario au travail, y compris les participants au Programme Expérience, poursuite et reprise des études pour les parents (EXPRESS) et aux bénéficiaires du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) dans les activités d'aide à l'emploi approuvées.

L'accès aux réductions des contributions parentales pour les bénéficiaires d'une place subventionnée dépend de l'inscription d'un enfant admissible chez un titulaire de permis qui participe au SPAGJE.

5.3 MISE EN ŒUVRE

Pour garantir une réduction équitable des frais pour les familles bénéficiant d'une place subventionnée dans un service de garde d'enfants (qui ne paient pas le coût total d'une place autorisée), des modifications ont été apportées au *Règl. de l'Ont. 138/15*. Ces modifications exigent que les GSMR/CADSS réduisent la contribution des parents pour les enfants admissibles (tels que définis dans le *Règl. de l'Ont. 137/15* [Dispositions générales]) de 50 % (sans plancher de 12 \$ pour les familles bénéficiant d'une place subventionnée).

Si un parent ou une tutrice ou un tuteur a au moins un enfant admissible, tel que défini dans le *Règl. de l'Ont. 137/15* (Dispositions générales), qui est inscrit chez un titulaire de permis participant au SPAGJE, le GSMR/CADSS doit réduire le montant de la contribution parentale calculée au moyen de l'examen du revenu, pour tout service de garde d'enfant fourni le 31 décembre 2022 ou après cette date, comme suit :

$$A \div B \times C \times 0,50$$

Où

- A** correspond à la contribution totale des parents calculée au moyen de l'examen du revenu
- B** correspond au nombre total d'enfants auxquels la contribution parentale calculée s'applique
- C** correspond au nombre d'enfants admissibles qui bénéficient d'une place auprès d'un fournisseur inscrit au SPAGJE et pour laquelle le parent ou la tutrice ou le tuteur est tenu de verser une contribution parentale

Exemple : si une famille bénéficiant de places subventionnées a deux enfants âgés de 7 et 4 ans, la réduction de 50 % de la contribution parentale ne s'appliquera qu'à l'enfant de 4 ans. La réduction de 50 % sera alors réduite de moitié, car elle ne s'applique qu'à l'un des deux enfants.

Comme mentionné à la Section 4 : Réduction des frais, les titulaires de permis sont tenus de réduire le coût d'une place à plein tarif occupée par un enfant admissible bénéficiant d'une place subventionnée. La réduction des frais au titre du SPAGJE peut être de moins de 50 % à la lumière du plancher de 12 \$. Toutefois, les bénéficiaires d'une place subventionnée recevront une réduction de 50 % de leur contribution parentale puisque le plancher de 12 \$ par jour ne s'applique pas.

Les GSMR/CADSS sont tenus de calculer la réduction de la contribution parentale pour les parents ou les tutrices ou les tuteurs bénéficiant d'une place subventionnée et de réduire les montants de la contribution parentale en conséquence.

Les parents ou les tutrices ou les tuteurs bénéficiant d'une place subventionnée ne verront pas de réduction de la contribution parentale dans le cas où l'enfant occupe une place chez un titulaire de permis qui n'est pas inscrit au SPAGJE.

Exemple : Avant l'inscription, le frais de base pour une place s'élève à 100 \$. La place est payée au moyen d'une contribution parentale de 30 \$ et d'une place subventionnée de 70 \$ financée par la province.

Le 31 décembre 2022, le frais de base diminue de 37 % de plus en 2022, passant d'un frais réduit de 75 \$ [$100 \$ \times (100 \% - 25 \%)$] à 47,25 \$ [$(75 \$ \times (100 \% - 37 \%)$] (voir le tableau 1 ci-dessous). Le titulaire de permis continue de recevoir 100 \$ en frais de base pour la place; la contribution parentale diminue à 15 \$ en 2023, la place subventionnée financée par la province en 2024 sera de 32,25 \$ et le financement du SPAGJE couvre la diminution du frais de base de 52,75 \$ (voir le tableau 2 ci-dessous).

Tableau 1	Avant l'inscription au SPAGJE	En vigueur le 31 décembre 2022 (frais réduits à nouveau de 37 % par rapport au niveau de 2022)
Coût pour la place (frais de base facturés aux parents ou aux tuteurs ou tutrices)	100 \$	47,25 \$
Financement du SPAGJE pour compenser la réduction des revenus pour le titulaire de permis	-	52,75 \$
Total des revenus reçus par le titulaire de permis	100 \$	100 \$

Tableau 2	Avant l'inscription au SPAGJE	En vigueur le 31 décembre 2022 (contribution parentale réduite de 50 % par rapport à la
Contribution parentale	30 \$	15 \$ = 30 \$ X (100 % - 50 %)
Financement du SPAGJE pour compenser la réduction des revenus pour le titulaire de permis	-	52,75 \$ = (100 \$ x 52,75 %)
Place subventionnée - financement provincial (voir les paramètres ci-dessous)	70 \$	32,25 \$ = 100 \$ — 52,75 \$ — 15 \$
Total des revenus reçus par le titulaire de permis	100 \$	100 \$

En raison de la réduction des frais, un financement provincial moins élevé sera requis pour soutenir la place. Le financement provincial excédentaire, auparavant utilisé pour soutenir la place subventionnée, ne peut pas servir à augmenter les places subventionnées.

Le financement provincial utilisé pour soutenir les places subventionnées ne doit pas dépasser le **seuil de dépenses pour les places subventionnées de 2024**, qui est calculé comme étant le plus élevé de ce qui suit :

- 50 % des dépenses totales de 2019 liées aux places subventionnées du GSMR/CADSS, pour les enfants de 0 à 5 ans;
- les dépenses correspondantes associées au nombre d'enfants de 0 à 5 ans bénéficiant d'une place subventionnée, basées sur les objectifs des services contractuels du GSMR/CADSS dans leur entente de paiement de transfert de 2024.

Le ministère communique à chaque GSMR/CADSS une cible globale de places subventionnées pour les 0 à 12 ans. En fonction de cette cible, les GSMR/CADSS peuvent établir le partage entre les 0 à 5 ans et les 6 à 12 ans selon les besoins locaux et les changements démographiques.

Pour répondre aux besoins identifiés en matière de places subventionnées, les GSMR/CADSS disposent du pouvoir nécessaire pour approuver ces nouvelles places subventionnées par l'entremise d'une nouvelle entente de services pour les enfants de 0 à 5 ans. Cette approbation est conditionnée par le fait que les coûts projetés de ces places subventionnées soient égaux ou inférieurs au seuil de subvention des places subventionnées pour 2024.

5.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS

Dans le cadre des processus et des échéanciers réguliers de production de rapports décrits dans la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario de 2024*, les GSMR/CADSS sont tenus de rendre compte des données sur les services au ministère comme indiqué ci-dessous :

- le nombre d'enfants bénéficiant de la réduction des contributions parentales. Toutes les exigences mentionnées ci-dessus doivent être soumises par type de milieu (en centre ou en milieu familial) et par type d'établissement (sans but lucratif, à but lucratif, exploité directement par des GSMR/CADSS).

SECTION 6 : RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

6.1 OBJECTIF

Le financement alloué à la rémunération de la main-d'œuvre vise à soutenir le recrutement et la rétention du personnel dans les services de garde d'enfants de l'Ontario en offrant une rémunération plus compétitive pour les travailleurs à revenu modeste. Il comprend des améliorations à la rémunération du personnel des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) (augmentations salariales annuelles et augmentation du plancher salarial) et un soutien aux titulaires de permis pour le personnel non détenteur du titre d'EPEI (compensation du salaire minimum).

Les augmentations du plancher salarial et du plafond salarial admissible sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024, conformément à la mise en œuvre de la Stratégie pour la main-d'œuvre annoncée le 16 novembre 2023.

6.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Lorsqu'un titulaire de permis participe au SPAGJE et que les critères d'admissibilité sont respectés conformément aux critères énoncés dans la présente section, le GSMR/CADSS doit fournir au titulaire de permis le financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

Le financement de la rémunération ne devrait pas interférer avec les décisions ou les pratiques en matière de salaires et de rémunération des titulaires de permis, y compris les obligations énoncées dans les conventions collectives.

6.2.1 Harmonisation avec la Subvention pour l'augmentation salariale (SAS)

La SAS des employés des services de garde d'enfants continuera d'être mis en place afin de soutenir la rétention des professionnels qualifiés, contribuant ainsi à assurer la prestation de services abordables et de grande qualité.

Pour être admissibles à l'augmentation salariale annuelle dans le cadre du SPAGJE, les titulaires de permis devront soumettre une demande de SAS pour le personnel admissible. Le financement pour la SAS sera ajouté au salaire de base du personnel lors de l'évaluation de l'admissibilité au plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle.

6.2.2 Titulaires de permis admissibles

Le ministère de l'Éducation finance la portion de l'allocation dédiée à la rémunération de la main-d'œuvre utilisée pour rémunérer le personnel de programmes de garde d'enfants agréés âgés de 6 à 12 ans, qui ne répondent pas aux critères leur permettant de présenter une demande pour adhérer au SPAGJE. Cette démarche vise à assurer l'équité des salaires parmi le personnel responsable de divers groupes d'âge et à empêcher que ces augmentations ne se répercutent sur les parents ou les tuteurs ou tuteurs sous forme de frais supplémentaires.

Les titulaires de permis doivent être inscrits au SPAGJE pour pouvoir bénéficier du financement pour la rémunération de la main-d'œuvre et seront tenus de respecter tous les paramètres du SPAGJE. Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE auront accès au financement pour la rémunération de la main-d'œuvre à partir de leur date d'inscription jusqu'au 31 décembre 2024, inclusivement.

Les titulaires de permis dont les programmes desservent exclusivement des enfants non admissibles peuvent soumettre des demandes distinctes aux GSMR/CADSS pour obtenir un financement pour la rémunération de la main-d'œuvre. Ceux qui ne sont pas inscrits au SPAGJE peuvent bénéficier du financement pour la rémunération de la main-d'œuvre à partir de la date d'approbation de leur demande par les GSMR/CADSS, et ce, jusqu'au 31 décembre 2024, inclusivement.

6.2.3 Postes admissibles et non admissibles

Augmentation salariale annuelle et augmentation du plancher salarial

Pour être admissible à une augmentation salariale annuelle et à une augmentation du plancher salarial, le personnel doit être employé par un titulaire de permis admissible (comme indiqué ci-dessous) et occuper l'un des postes suivants (personnel EPEI admissible) :

- Personnel du programme détenant le titre d'EPEI
- Superviseuses ou superviseurs des services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI
- Visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI

Pour plus de clarté, le plancher salarial et l'augmentation annuelle ne s'appliquent pas au personnel de programme ne détenant pas le titre d'EPEI et au personnel hors programme tels que :

- les personnes occupant des postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien;
- les enseignantes-ressources ou les enseignants-ressources, les conseillères ou les conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP;
- le personnel embauché par une tierce partie (par exemple, une agence de recrutement temporaire).

Toutefois, les employés qui ne font pas partie du programme et dont le poste exige qu'ils consacrent au moins 25 % de leur temps aux exigences du ratio de soutien en vertu du *Règl. de l'Ont. 137/15* sont admissibles à l'augmentation du plancher salarial et à l'augmentation salariale annuelle pour les heures où ils remplissent les exigences de ratio.

Le personnel du programme, les superviseuses ou les superviseurs des services de garde d'enfants ou les visiteuses ou les visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui sont approuvés par la directrice ou le directeur pour occuper ces

postes, mais qui ne détiennent pas le titre d'EPEI, ne sont pas admissibles aux augmentations du plancher salarial ou du salaire annuel soutenue par le financement de la rémunération de la main-d'œuvre.

Compensation du salaire minimum

Afin d'être admissibles à la compensation du salaire minimum, les titulaires de permis admissibles doivent embaucher du personnel dans les postes suivants (personnel admissible ne détenant pas le titre d'EPEI) :

- Membres du personnel du programme ne détenant pas le titre d'EPEI
- Superviseuses ou superviseurs de services de garde d'enfants ne détenant pas le titre d'EPEI
- Visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI

De plus, pour être admissibles à une compensation du salaire minimum, les titulaires de permis doivent embaucher du personnel dans un poste qui offre l'une et/ou l'autre des conditions suivantes :

- moins de 15,50 \$ l'heure immédiatement avant le 1^{er} octobre 2022 (sans le financement de la SAS);
- moins de 16,55 \$ l'heure immédiatement avant le 1^{er} octobre 2023 (sans le financement de la SAS).

La compensation du salaire minimum ne s'applique pas au personnel hors programme tel que :

- les personnes occupant des postes hors programme, comme ceux de cuisine et d'entretien;
- les enseignantes-ressources ou les enseignants-ressources, les conseillères ou les conseillers en ressources, ou le personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les RBP;
- le personnel embauché par une tierce partie (p. ex., une agence de recrutement temporaire).

Toutefois, les titulaires de permis admissibles peuvent recevoir un financement compensatoire au salaire minimum pour les employés ne détenant pas le titre d'EPEI et qui occupent des postes hors programme, ce qui les oblige à consacrer au moins 25 % de leur temps aux exigences du ratio de soutien en vertu du *Règl. de l'Ont. 137/15*. Le financement de la compensation du salaire minimum est fourni au titulaire de permis pour les heures que le personnel consacre aux exigences en matière de ratio.

6.2.4 Augmentation salariale annuelle et plafond salarial admissible du SPAGJE

Les GSMR/CADSS sont tenus de fournir un financement aux titulaires de permis admissibles afin de soutenir les augmentations salariales annuelles du personnel admissible détenant le titre d'EPEI qui reçoit, y compris la SAS, un salaire inférieur au plafond d'admissibilité salariale établi pour cette année-là.

À partir du 1^{er} janvier des années 2023 à 2026, les titulaires de permis inscrits au SPAGJE sont tenus d'augmenter le salaire horaire des employés admissibles dont le salaire, incluant la SAS, est inférieur au plafond salarial établi pour l'année en cours. Par souci de clarté, pour recevoir l'augmentation salariale annuelle pour 2024, le personnel admissible du programme détenant le titre d'EPEI doit recevoir le financement de la SAS, et son salaire horaire, y compris la SAS, doit être inférieur à 26 \$ l'heure au 31 décembre 2023. Pour les superviseuses ou les superviseurs de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou les visiteuses ou les visiteurs de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI, leur salaire horaire, y compris la SAS, doit être inférieur à 29 \$ l'heure au 31 décembre 2023.

Les plafonds salariaux admissibles pour 2022 à 2026 sont établis dans le tableau ci-dessous.

L'augmentation salariale annuelle du SPAGJE peut atteindre 1 \$ l'heure, plus les avantages sociaux, composés d'une année à l'autre, jusqu'à concurrence du plafond d'admissibilité au salaire. C'est-à-dire qu'un employé admissible détenant le titre d'EPEI recevrait jusqu'à 1 \$ de plus par heure en 2023, jusqu'à 2 \$ de plus par heure en 2024, et ainsi de suite, jusqu'à concurrence du plafond salarial admissible établi pour l'année.

Le financement des augmentations salariales annuelles est attribué en fonction du poste occupé et non du personnel spécifique. Cela signifie que tous les employés admissibles détenant le titre d'EPEI peuvent recevoir un financement allant jusqu'à 2 \$ l'heure pour l'augmentation salariale en 2024, que ces employés continuent d'occuper leurs postes admissibles actuels, qu'ils pourvoient à un poste admissible existant ou qu'ils occupent un nouveau poste admissible créé.

Le nouveau plafond salarial admissible pour 2024 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Plafonds salariaux admissibles 2022 à 2026*	2022	2023	2024	2025	2026
Personnel du programme détenant le titre d'EPEI	25,00 \$	25,00 \$	26,00 \$	27,00 \$	28,00 \$
Superviseure ou superviseur de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou visiteuse ou visiteur de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI	25,00 \$	25,00 \$	29,00 \$	30,00 \$	31,00 \$

* En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux.

Pour plus de clarté, il convient de préciser que le plafond salarial admissible ne constitue pas un salaire maximal, mais plutôt le montant maximum pouvant être atteint grâce au financement de la rémunération de la main-d'œuvre pour cette année spécifique. Les titulaires de permis ont la possibilité d'augmenter les salaires du personnel détenant le titre d'EPEI au-delà du plafond salarial admissible, en utilisant d'autres sources de financement pour les augmentations excédant ce plafond.

Les avantages sociaux ne doivent pas être inclus dans le calcul du salaire horaire. Voir la section 6.2.7 pour des exemples supplémentaires.

6.2.5 Augmentation du plancher salarial du SPAGJE

Chaque année, de 2023 à 2026, les GSMR/CADSS doivent allouer un financement aux titulaires de permis admissibles pour soutenir les augmentations du plancher salarial du personnel admissible détenant le titre d'EPEI.

Les titulaires de permis admissibles doivent porter le salaire de tous les employés détenant le titre d'EPEI admissibles au niveau du plancher salarial indiqué pour l'année donnée comme mentionné dans le tableau ci-dessous. Tous les nouveaux employés admissibles détenant le titre d'EPEI embauchés au cours de l'année doivent gagner au moins le salaire du plancher indiqué pour l'année en question, plus les avantages sociaux correspondants.

Pour 2024, le salaire minimum du personnel détenant le titre d'EPEI est de 23,86 \$ l'heure, plus les avantages sociaux, et le salaire minimum pour les superviseuses ou les superviseurs de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou les visiteuses ou les visiteurs de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI est de 24,86 \$ l'heure, plus les avantages sociaux.

Le nouveau plancher salarial pour 2024 est entré en vigueur le **1^{er} janvier 2024**.

Plancher salarial horaire de 2022 à 2026*	2022	2023	2024	2025	2026
Personnel du programme détenant le titre d'EPEI	18,00 \$	19,00 \$	23,86 \$	24,86 \$	25,86 \$
Superviseure ou superviseur de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou visiteuse ou visiteur de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI	20,00 \$	21,00 \$	24,86 \$	25,86 \$	26,86 \$

* En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux.

6.2.6 Ordre des opérations

Pour déterminer l'admissibilité à l'augmentation salariale annuelle et au plancher salarial, les titulaires de permis doivent suivre l'ordre des opérations suivant :

1. Salaire de base par l'employeur (y compris toute augmentation de salaire de l'employeur comme des obligations en vertu d'ententes collectives et l'augmentation du salaire minimum);
2. SAS (2 \$ l'heure, jusqu'à un maximum de 30,59 \$ l'heure selon la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille*);
3. Augmentation salariale annuelle du SPAGJE de 1 \$ l'heure, calculée chaque année, jusqu'au plafond salarial admissible pour l'année en question;
4. Financement pour atteindre le plancher salarial supplémentaire du SPAGJE, le cas échéant.

Exemple : Calcul de salaire d'un EPEI pour le personnel avec un salaire de base de 19,50 \$ l'heure en date du 31 décembre 2023. Suppose une augmentation du salaire de base de 2,1 % en 2024.

Année	Salaire de base de l'heure (A)	SAS (B)	Augmentation salariale annuelle du SPAGJE (C)	Augmentation du plancher salarial du SPAGJE (D)	Nouveau salaire* (A + B + C + D)
2023	19,50 \$	2 \$	1 \$	0 \$	22,50 \$
2024	$19,50 \$ \times 1,021 = 19,91 \$$	2 \$	1 \$ + 1 \$**	0 \$	23,91 \$

* En plus du salaire horaire, le personnel doit recevoir des avantages sociaux.

**Calcul de 1 \$ l'heure pour deux ans (1 \$ l'heure à partir de 2023 et 1 \$ l'heure à partir de 2024).

Exemples supplémentaires

Ces exemples illustrent l'ordre des opérations pour le personnel du programme détenant le titre d'EPEI. Le même ordre d'opérations avec des seuils différents pour le plancher salarial et le plafond salarial admissible s'applique aux superviseuses ou aux superviseurs de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI ou aux visiteuses ou aux visiteurs de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI.

Exemple 1 : Un membre du personnel du programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire de base juste avant le 1^{er} janvier 2024 était de 22,50 \$ l'heure.

Son salaire est augmenté à 26 \$ l'heure : soit 22,50 \$ l'heure (salaire de base) + 2 \$ l'heure (SAS) + 1,50 \$ l'heure (augmentation salariale annuelle du SPAGJE) + 0 \$ l'heure (financement supplémentaire du plancher salarial du SPAGJE) = 26 \$ l'heure.

Dans ce cas-ci, le financement supplémentaire du plancher salarial du SPAGJE n'est pas nécessaire parce que le salaire augmenté est déjà au-dessus du plancher salarial de 2024. L'augmentation de salaire annuelle du SPAGJE est de 1,50 \$ l'heure (ce qui est inférieur au montant composé de 2 \$ l'heure) parce que le salaire bonifié a atteint le plafond admissible de 26 \$ l'heure.

Exemple 2 : En 2024, un nouveau membre du personnel du programme détenant le titre d'EPEI est embauché dans un poste admissible actuel, avec un salaire de base de 17 \$ l'heure.

Son salaire est augmenté à 23,86 \$ l'heure : 17 \$ de l'heure (salaire de base) + 2 \$ de l'heure (SAS) + 2 \$ de l'heure (augmentation salariale annuelle du SPAGJE) + 2,86 \$ de l'heure (financement supplémentaire du plancher salarial du SPAGJE) = 23,86 \$ de l'heure (plancher salarial de 2024).

Dans ce cas-ci, le financement supplémentaire du plancher salarial du SPAGJE est nécessaire parce que le salaire amélioré est inférieur au plancher salarial de 2024. L'augmentation salariale annuelle du SPAGJE est de 2 \$ l'heure parce que le salaire majoré n'avait pas atteint le plafond admissible de 26 \$ l'heure.

Exemple 3 : Un membre du personnel du programme détenant le titre d'EPEI est embauché en 2024 dans un nouveau poste admissible, avec un salaire de base de 20,50 \$ l'heure.

Son salaire est augmenté à 24,50 \$ l'heure : 20,50 \$ de l'heure (salaire de base) + 2 \$ de l'heure (SAS) + 2 \$ de l'heure (augmentation salariale annuelle du SPAGJE) + 0 \$ de l'heure (financement supplémentaire du plancher salarial du SPAGJE) = 24,50 \$ de l'heure.

Dans ce cas-ci, le financement supplémentaire du plancher salarial du SPAGJE n'est pas nécessaire parce que le salaire augmenté est déjà au-dessus du plancher salarial de 2024. L'augmentation salariale annuelle du SPAGJE est de 2 \$ l'heure parce que le salaire majoré n'avait pas atteint le plafond admissible de 26 \$ l'heure.

6.2.7 Compensation du salaire minimum

Au 1^{er} octobre 2023, la loi sur le salaire minimum exige que les titulaires de permis portent le salaire de leur personnel à un minimum de 16,55 \$ l'heure. Pour compenser l'augmentation du salaire minimum, les GSMR/CADSS sont tenus de fournir un financement compensatoire du salaire minimum afin de couvrir le montant supplémentaire requis pour augmenter les salaires des employés admissibles de 15,00 \$ à 16,55 \$ de l'heure.

Afin de compenser le coût de l'augmentation du salaire minimum pour un poste non admissible qui offrait 15 \$ l'heure en 2022, le financement de la compensation du salaire minimum serait cumulatif jusqu'à concurrence de 1,55 \$ en 2024 (soit 16,55 \$ l'heure moins 15 \$ l'heure).

Le financement de la compensation du salaire minimum est attribué en fonction du poste occupé et non du personnel spécifique. Cela signifie que les titulaires de permis peuvent recevoir un financement compensatoire au salaire minimum pouvant aller jusqu'à 1,55 \$ pour les employés admissibles ne détenant pas le titre d'EPEI et qui occupent des postes admissibles en 2024, que ces employés continuent d'occuper leur poste actuel, qu'ils combent un poste admissible actuel ou qu'ils combent un poste admissible nouvellement créé.

Il est entendu que les titulaires de permis auraient pu recourir à d'autres moyens de financement (comme le financement pour couvrir les augmentations de coûts, les contributions des parents ou des tuteurs ou tuteurs) afin de proposer des augmentations de salaire dépassant le salaire minimum, telles que des augmentations générales ou basées sur le mérite. Dans ces cas, le financement de la compensation du salaire minimum équivaldrait au montant restant nécessaire pour porter ce salaire à 16,55 \$ (c'est-à-dire 1,55 \$ moins les augmentations de salaire fournies par le titulaire de permis en plus des augmentations du salaire minimum).

Exemple : Un titulaire de permis embauche un employé admissible ne détenant pas le titre d'EPEI en mars 2022 et qui gagne le salaire minimum (15 \$ l'heure), et

utilise le financement par indexation des coûts pour offrir des augmentations annuelles (supérieures au salaire minimum) comme suit :

Au 1^{er} octobre 2022, le salaire minimum est passé à 15,50 \$.

Au 1^{er} janvier 2023, le salaire de base a augmenté de 2,75 % pour s'établir à 15,93 \$ (le salaire a augmenté de 0,43 \$).

Au 1^{er} octobre 2023, le salaire minimum était passé à 16,55 \$.

Au 1^{er} janvier 2024, le salaire de base a augmenté de 2,1 % pour atteindre 16,90 \$ (le salaire a augmenté de 0,35 \$).

En 2024, le titulaire de permis serait admissible à une compensation au salaire minimum de 1,12 \$ l'heure (16,55 \$ moins 15,00 \$ moins 0,43 \$ = 1,12 \$). Le titulaire de permis couvrirait le reste de l'augmentation salariale au moyen d'un financement par augmentation des coûts (0,43 \$ et 0,35 \$).

<i>En date du</i>	<i>Salaire de base</i>	<i>SAS</i>	<i>Salaire après les améliorations</i>
<i>1^{er} janvier 2022</i>	<i>15,00</i>	<i>2</i>	<i>17,00</i>
<i>1^{er} octobre 2022</i>	<i>15,50</i>	<i>2</i>	<i>17,50</i>
<i>1^{er} janvier 2023</i>	<i>15,50 x 1,0275 = 15,93</i>	<i>2</i>	<i>17,93</i>
<i>1^{er} octobre 2023</i>	<i>16,55</i>	<i>2</i>	<i>18,55</i>
<i>1^{er} janvier 2024</i>	<i>16,55 x 1,021 = 16,90</i>	<i>2</i>	<i>18,90</i>

Pour compenser aux augmentations du salaire minimum survenus avant mars 2022 (lors du gel des frais) ou qui pourraient survenir après le 1^{er} octobre 2023, les titulaires de permis devraient utiliser le financement par indexation des coûts (voir la section 7) ou les GSMR/CADSS peuvent approuver l'utilisation par le titulaire de permis du financement pour les questions émergentes (voir la section 8).

Par souci de clarté, le financement compensatoire du salaire minimum pour soutenir l'augmentation du salaire minimum à 15 \$ l'heure n'est plus fourni par l'entremise de la compensation du salaire minimum. Étant donné que l'augmentation du salaire minimum à 15 \$ l'heure a eu lieu avant le gel des frais, l'augmentation du salaire minimum à 15 \$ l'heure devrait être couverte soit par les frais de base existants, le financement de la réduction des frais, l'escalade des coûts, ou par le financement des questions émergentes (si les frais gelés ne reflétaient pas l'augmentation du salaire minimum).

6.2.8 Avantages sociaux

Le financement du SPAGJE comprend un maximum de 17,5 % en avantages sociaux pour aider les titulaires de permis à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux et des avantages sociaux supplémentaires offerts par le titulaire de permis (les 17,5 % comprennent jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés).

Les exigences législatives en matière d'avantages sociaux sont des avantages sociaux que les titulaires de permis sont tenus de fournir à leur personnel conformément à la législation (p. ex., jours de vacances ou congés fériés) ou des obligations des titulaires de permis en tant qu'employeurs (p. ex., Régime de pensions du Canada, contributions à l'assurance-emploi ou à l'impôt-santé des travailleurs).

Une fois que toutes les exigences prévues par la loi à cet effet ont été respectées, tout financement restant faisant partie des 17,5 % pourra servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux que l'employeur doit verser à l'employé.

6.2.9 Augmentations salariales au-delà des exigences de compensation de rémunération

Le ministère fournit du financement pour l'indexation globale des coûts, qui peut être utilisé pour soutenir les augmentations salariales générales, y compris les augmentations supérieures à l'augmentation salariale annuelle du SPAGJE de 1 \$ l'heure, les augmentations salariales du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI et les augmentations salariales des EPEI dont les salaires sont égaux ou supérieurs au plafond salarial admissible.

6.3 MISE EN ŒUVRE

Les GSMR/CADSS doivent :

- élaborer une méthodologie pour déterminer l'augmentation salariale annuelle, le plancher salarial et la compensation du salaire minimum, de même que l'allocation de 17,5 % pour les avantages sociaux, au sein de leur région;
- élaborer un processus de demande d'inscription des titulaires de permis admissibles pour la rémunération de la main-d'œuvre (qui pourrait refléter les processus de financement actuels de la SAS);
- respecter les paramètres de financement de la rémunération de la main-d'œuvre indiqués ci-dessus;
- assurer la gestion des demandes de renseignements du public relatives à la rémunération de la main-d'œuvre. À cette fin, les GSMR/CADSS peuvent publier sur leur site Web des informations sur la rémunération de la main-d'œuvre, ainsi que les coordonnées des personnes à joindre;
- fournir un financement direct pour la rémunération de la main-d'œuvre afin d'augmenter les salaires et les avantages sociaux du personnel admissible détenant le titre d'EPEI;

- fournir tout paiement rétroactif dû aux titulaires de permis pour appuyer la mise en œuvre des changements au plancher salarial et au plafond salarial admissible qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Veiller à ce que les paiements rétroactifs soient versés aux titulaires de permis au plus tard 30 jours civils après la date à laquelle le GSMR/CADSS reçoit l'allocation de rémunération de la main-d'œuvre afin de soutenir l'augmentation du plancher salarial et du plafond salarial admissible.

Les titulaires de permis admissibles doivent :

- transmettre au personnel admissible, par écrit, les informations concernant les changements apportés au plancher salarial et au plafond salarial admissible qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024. À tout le moins, l'information sur les salaires doit comprendre le plancher salarial, le plafond salarial admissible et les augmentations salariales annuelles calculées pour chaque année jusqu'en 2026 inclusivement, ainsi qu'un exemple de l'ordre des opérations pour le calcul des salaires;
- s'assurer que le personnel admissible détenant le titre d'EPEI reçoive un salaire (et des paiements rétroactifs, s'il y a lieu) conforme aux changements apportés à la rémunération de la main-d'œuvre qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024 dans les 32 jours civils suivant la réception des affectations de fonds à cette fin;
- solliciter un avis juridique indépendant concernant la mise en œuvre du plancher salarial et de l'augmentation salariale annuelle s'ils sont assujettis aux modalités d'une convention collective;
- inclure le versement de la rémunération de la main-d'œuvre dans chaque chèque de paie ou paiement effectué. La rémunération de la main-d'œuvre ne peut pas être versée à la fin de l'année sous forme de paiement forfaitaire;
- faire en sorte que la rémunération de la main-d'œuvre soit prise en compte en plus des autres augmentations de rémunération prévues pour les employés admissibles, sans les réduire. Par exemple, le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle ne peuvent pas être utilisés pour réduire ou compenser les augmentations au mérite prévues pour les employés admissibles.

En plus, les nouveaux titulaires de permis inscrits au SPAGJE doivent :

- veiller à ce que les exigences en matière de rémunération de la main-d'œuvre soient mises en place et que les salaires soient versés au personnel admissible conformément aux délais, au plus tard 32 jours civils après la signature de l'entente de services avec le GSMR/CADSS (date d'inscription);
- s'assurer que tout paiement rétroactif relié aux exigences en matière de rémunération de la main-d'œuvre soit versé au personnel admissible au plus tard 30 jours civils après la signature de l'entente de services avec le GSMR/CADSS (date d'inscription);
- partager les informations, par écrit, concernant le plancher salarial, l'augmentation salariale annuelle et le plafond salarial admissible avec le personnel admissible dès réception de la confirmation de l'inscription au SPAGJE de la part de leur

GSMR/CADSS, ainsi qu'à l'embauche de nouveaux employés. Ces informations doivent permettre au personnel admissible de comprendre les modifications éventuelles de leur salaire découlant du financement de la rémunération de la main-d'œuvre. Au minimum, les informations sur les salaires doivent inclure les augmentations du plancher salarial, du plafond salarial admissible et du salaire annuel pour chaque année jusqu'en 2026, inclusivement.

6.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS

Les GSMR/CADSS doivent surveiller la conformité des titulaires de permis en ce qui concerne les exigences relatives à la communication, au paiement au personnel des augmentations salariales annuelles et des plafonds salariaux pour s'assurer que les titulaires de permis utilisent les fonds du SPAGJE conformément à la ligne directrice établie.

6.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORT

Les GSMR/CADSS doivent produire un rapport sur les dépenses et les données de service au moyen de processus réguliers de production de rapports. Ces données serviront en partie à répondre aux exigences de production de rapports de l'Ontario envers le gouvernement du Canada dans le cadre du SPAGJE. Les rapports comprennent :

- le nombre total de membres du personnel du programme, de superviseuses ou de superviseurs et de visiteuses ou de visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI bénéficiant de l'augmentation salariale annuelle;
- le nombre total de membres du personnel du programme, de superviseuses ou de superviseurs et de visiteuses ou de visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI bénéficiant du plancher salarial;
- le nombre total de membres du personnel hors du programme, de superviseuses ou de superviseurs et de visiteuses ou de visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI bénéficiant de la compensation du salaire minimum;
- le total des dépenses réelles consacrées à l'augmentation salariale annuelle et versées au personnel du programme, aux superviseuses ou aux superviseurs et aux visiteuses ou aux visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct;
- le total des dépenses réelles consacrées au plancher salarial et versé au personnel du programme, aux superviseuses ou aux superviseurs et aux visiteuses ou aux visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct;
- le total des dépenses réelles pour la compensation du salaire minimum payée au titulaire de permis pour le personnel hors du programme, les superviseuses ou les superviseurs et les visiteuses ou les visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel doit faire l'objet d'un rapport distinct;

- le total des dépenses réelles, ventilé par catégorie de poste, consacrées aux avantages sociaux et versées au personnel du programme, aux superviseuses ou aux superviseurs et aux visiteuses ou aux visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI;
- le total des dépenses réelles, ventilé par catégorie de poste, consacrées aux avantages sociaux et versées au personnel hors du programme, aux superviseuses ou aux superviseurs et aux visiteuses ou aux visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI;
- le nombre de centres ou de sites de garde d'enfants recevant un financement pour le plancher salarial et/ou l'augmentation salariale annuelle;
- le nombre de centres ou de sites de garde d'enfants recevant un financement pour la compensation du salaire minimum;
- le nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial recevant un financement pour le plancher salarial et/ou l'augmentation salariale annuelle;
- le nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial recevant un financement pour la compensation du salaire minimum.

Toutes les exigences en matière de données mentionnées ci-dessus doivent être déclarées par tous les titulaires de permis, avec une distinction entre le personnel travaillant avec les enfants admissibles et les enfants non admissibles selon le SPAGJE. Cependant, ces titulaires de permis peuvent toujours bénéficier du financement pour la compensation de la rémunération.

Si un membre du personnel travaille dans les deux catégories, il doit être inclus dans la catégorie où il travaille le plus. En ce qui concerne les dépenses totales réelles liées à ce membre du personnel, les GSMR/CADSS doivent déterminer une méthodologie appropriée qui répartit proportionnellement les dépenses entre le temps consacré au travail avec des enfants admissibles de moins de 6 ans et le temps consacré au travail avec des enfants de 6 à 12 ans qui ne sont pas admissibles au SPAGJE.

SECTION 7 : INDEXATION DES COÛTS

7.1 OBJECTIF

Le ministère a alloué un financement supplémentaire d'environ 235 millions de dollars dans le budget de 2024 pour soutenir les augmentations de coûts imprévues depuis mars 2022 (lors du gel des frais) imprévues auxquelles les titulaires de permis pourraient être confrontés et qui pourraient avoir une incidence sur leur capacité de participer au SPAGJE.

7.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les titulaires de permis peuvent utiliser le financement de l'indexation des coûts seulement pour compenser la hausse des coûts de fonctionnement qui échappent au contrôle ou à la discrétion du titulaire de permis, tels que les salaires et rémunérations, les avantages sociaux, le fonctionnement et les locaux.

Les titulaires de permis nouvellement inscrits sont admissibles au financement pour l'indexation des coûts uniquement pour la période entre la date d'inscription et le 31 décembre 2024.

7.3 MISE EN ŒUVRE

Les GSMR/CADSS fourniront aux titulaires de permis un financement de l'indexation des coûts selon la formule suivante :

$$(A \times B \times C \times 4,91 \%) + (D \times 2,1 \%)$$

Où

A =

pour les centres, le nombre de places autorisées pour les services de garde d'enfants à compter du 31 décembre 2023. Pour les nouveaux titulaires de permis, cela correspond au nombre de places autorisées admissibles à la date d'inscription;

Pour les services de garde d'enfants en milieu familial, le nombre d'enfants admissibles inscrits en date du 31 décembre 2023. Pour les nouvelles agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées, cela représente le nombre d'enfants admissibles inscrits en date de l'inscription au SPAGJE en tenant compte des changements aux inscriptions au cours de l'année;

B = les frais de base quotidiens plafonnés (c.-à-d. ceux fixés au 27 mars 2022 pour les titulaires inscrits en 2022 et les titulaires qui se sont désistés en 2022 et inscrits en 2023, ou le maximum régional pour les nouveaux titulaires de permis inscrits en 2022 ou 2023);

C = le nombre de jours pendant lesquels le titulaire de permis offre des services dans une année;

Le facteur de l'indexation des coûts de **4,91 %** est nécessaire pour ajuster les frais de base quotidiens plafonnés de 2022 à 2024 (c.-à-d. [1,027 5 x 1,021] - 1);

D = la subvention de fonctionnement général du titulaire de permis pour 2023, y compris l'augmentation des coûts respective de 2,75 % prévue en 2023, afin de soutenir les enfants de 0 à 5 ans seulement, le cas échéant.

7.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS

Les GSMR/CADSS doivent disposer de politiques et de procédures établies, telles que l'analyse des budgets, des tendances en matière de coûts et des coûts de fonctionnement, pour évaluer si les coûts relèvent du contrôle ou de la discrétion du titulaire de permis.

7.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORT

Dans le cadre des processus et des échéanciers réguliers de production de rapports décrits dans la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario de 2024*, les GSMR/CADSS sont tenus de rendre compte au ministère des dépenses totales utilisées pour soutenir l'indexation des coûts.

SECTION 8 : QUESTIONS ÉMERGENTES

8.1 OBJECTIF

L'objectif du financement dédié aux questions émergentes est d'aider les titulaires de permis à faire face à la pression des coûts non discrétionnaires. Grâce à cette ligne directrice et aux mécanismes de rapport, le ministère vise à assurer une utilisation constante, transparente, responsable et efficace du financement alloué pour les questions émergentes.

8.2 ADMISSIBILITÉ

Les titulaires de permis inscrits au SPAGJE peuvent uniquement utiliser le financement pour faire face à la pression des coûts non discrétionnaires, soit ceux qui échappent au contrôle du titulaire de permis.

Les coûts sont admissibles s'ils sont :

- engagés légitimement, c'est-à-dire de façon adéquate et raisonnable, pour la prestation de services de garde d'enfants, conformément aux exigences de la LGEPE ainsi qu'à ses règlements, ou s'ils dépassent ces exigences réglementaires, ils ne doivent pas constituer un service optionnel;
- jugés nécessaires, économiques et en tenir compte de la santé et de la sécurité;
- non discrétionnaires (p. ex., coût[s] que l'exploitant doit engager, tels que les augmentations de coûts autonomes, les exigences liées à la santé et à la sécurité, ou les obligations législatives et réglementaires);
- liés à la prestation de services de garde d'enfants pour les enfants admissibles. Dans les cas où les services de garde d'enfants sont également fournis aux enfants non admissibles (p. ex., des enfants âgés de 6 à 12 ans), les coûts doivent être calculés proportionnellement au moyen d'une méthode raisonnable déterminée par les GSMR/CADSS.

Les coûts ne sont pas admissibles s'ils sont :

- encourus pour la création de nouvelles places, car celles-ci pourraient être admissibles au financement de subvention de démarrage;
- discrétionnaires (p. ex., coûts jugés non nécessaires, comme l'augmentation du ratio du personnel au-dessus des niveaux actuels, le versement de dividendes, le paiement de primes de rendement, l'augmentation des compensations aux propriétaires, les avantages en nature ou les actions, ou le rétablissement des réserves);
- soutenus par d'autres sources de financement gouvernemental;
- liés à :
 - des dépenses ne nécessitant pas de sortie de fonds, comme des dépenses d'amortissement ou des dépenses pour des montants en souffrance;
 - un remboursement d'un prêt hypothécaire inversé;
 - des coûts et des pertes des années précédentes.

Exemples de coûts admissibles :

- Coûts encourus pour les opérations quotidiennes comme les augmentations de salaire selon les dispositions de la convention collective et les augmentations des coûts de location (comme les paiements de loyer ou de prêt hypothécaire en raison des taux d'intérêt plus élevés);
- Coûts non récurrents comme ceux engagés pour la réparation ou le remplacement de biens matériels (tels que des appareils électroménagers ou de l'équipement de chauffage, de ventilation et de climatisation pour les centres), nécessaires pour le maintien des opérations régulières;
- Coûts financiers liés aux prêts qui soutiennent les coûts admissibles non récurrents et l'hypothèque d'un tiers. Ces coûts financiers doivent être raisonnables (par exemple, s'harmoniser aux taux du Programme de financement des petites entreprises du Canada);
- Coûts de la vérification des états financiers vérifiés, conformément aux conditions contractuelles de l'entente de services du SPAGJE.

8.3 MISE EN ŒUVRE

Les GSMR/CADSS doivent mettre en œuvre un processus équitable et transparent, similaire à celui utilisé pour les demandes, afin d'attribuer ce financement aux titulaires de permis démontrant un déficit financier pour les places admissibles (y compris le financement de routine, la réduction des frais, l'augmentation salariale, la rémunération de la main-d'œuvre, l'indexation des coûts et les frais des parents) les empêchant de compenser les coûts non discrétionnaires des titulaires de permis.

Ils devraient s'efforcer de fournir un financement pour les pressions de coûts admissibles découlant des questions émergentes (p. ex., l'augmentation des loyers) **d'ici le 31 janvier 2024**, idéalement après avoir passé en revue les budgets de fonctionnement 2024 des titulaires de permis. De plus, ils pourraient poursuivre l'évaluation et l'attribution du financement aux titulaires de permis tout au long de l'année, selon la flexibilité du financement.

8.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS

En élaborant leur processus d'allocation de financement, les GSMR/CADSS doivent garder à l'esprit que les fonds publics doivent être utilisés de manière prudente et responsable, en mettant l'accent sur la responsabilité, la transparence et la cohérence, et en veillant à ce que les coûts soutiennent la prestation de services de garde d'enfants pour les enfants admissibles.

Pour garantir la stabilité, les GSMR/CADSS doivent accorder la priorité (sans s'y limiter) à l'approbation de financement pour les questions émergentes aux titulaires de permis :

- dont les dépenses non discrétionnaires de fonctionnement pour les places admissibles excèdent leurs revenus correspondants de toutes les sources;
- qui démontrent que les autres options (comme la mise en œuvre d'efficacité, d'autre financement gouvernemental) ne couvrent pas leurs coûts admissibles;
- qui démontrent leur viabilité financière (c.-à-d. que le titulaire de permis a un plan

financier clair et durable pour gérer les coûts imprévus et non discrétionnaires sans compromettre ses activités courantes).

L'approbation du financement pour les questions émergentes des GSMR/CADSS devrait respecter les principes suivants :

- Justice et équité (c.-à-d. traiter de manière équitable les titulaires de permis dans des situations similaires)
- Ponctualité (c.-à-d. répondre dans les 45 jours suivant la réception d'une demande remplie);
- Évaluation basée sur l'optimisation des ressources, la gestion du risque et les données probantes
- Conformité avec les principes et exigences des Lignes directrices du SPAGJE;
- Capacité à faire l'objet d'un l'examen approfondi par les vérificatrices ou les vérificateurs et le ministère;
- Transparence (c.-à-d. expliquer et documenter adéquatement).

8.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORT

8.5.1 Rapport en début d'année

Le ministère vise à obtenir une compréhension rapide de l'utilisation des composantes de ce programme. Les GSMR/CADSS doivent produire un rapport sur les engagements de financement au plus tard **le 5 février 2024**, en utilisant l'information disponible la plus récente, comme indiqué ci-dessous. La ponctualité dans la production de rapport guidera l'évaluation du ministère sur les coûts liés aux questions émergentes du secteur, ce qui orientera les stratégies pour le maintien du programme de soutien (p. ex., en finalisant une formule de financement axée sur les coûts).

Le *Rapport sur les questions émergentes* (voir l'annexe C) comprendra :

- I. les prévisions liées aux exigences de financement (représentant le délai attendu pour le remboursement des titulaires de permis), ce qui aidera le Ministère à évaluer :
 - a) les engagements envers les titulaires de permis (c.-à-d. les montants admissibles, approuvés et communiqués aux titulaires de permis);
 - b) les montants admissibles de l'excédent de l'allocation des GSMR/CADSS pour les questions émergentes (c.-à-d. les montants que les GSMR/CADSS ne peuvent approuver, mais qui sont autrement admissibles);
 - c) les autres pressions connues ou probables pour lesquelles les GSMR/CADSS n'ont pas reçu de demandes;
- II. une copie de la politique et du processus internes des GSMR/CADSS qui appuient l'approbation du financement (comme les demandes des titulaires de permis) pour les fonds liés aux questions émergentes, ce qui aidera le ministère à évaluer la mise en œuvre;
- III. le Questionnaire d'évaluation - Processus de prise de décision des GSMR/CADSS, qui aidera le Ministère à évaluer la diligence des GSMR/CADSS dans l'analyse des demandes de financement pour les questions émergentes de la part des titulaires de permis.

8.5.2 Autres rapports

Les GSMR/CADSS devront inclure dans leurs rapports le total des dépenses soutenant les questions émergentes, conformément aux processus et aux échéanciers réguliers de production de rapports décrits dans la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario de 2024*.

Le ministère se réserve le droit de demander des rapports supplémentaires en ce qui concerne le financement approuvé plus tard au cours de l'année.

SECTION 9 : SUBVENTIONS DE DÉMARRAGE

9.1 OBJECTIF

Le plan d'action de l'Ontario pour la mise en œuvre du SPAGJE comprend l'élaboration d'un cadre visant à créer des places de manière ciblée et à fournir un financement pour des subventions de démarrage afin d'appuyer la création de nouvelles places abordables en services de garde d'enfants pour les enfants admissibles dans les régions visées et pour les populations les plus nécessiteuses.

Ces subventions de démarrage favoriseront la croissance dirigée en encourageant la création de places dans les quartiers où les taux de disponibilité de places ont toujours été faibles et où la croissance naturelle ne pourrait pas suffire à répondre aux besoins.

9.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

En accord avec l'engagement du ministère à soutenir tous les titulaires de permis, peu importe le type d'établissement, les titulaires de permis de services de garde d'enfants à but lucratif et sans but lucratif qui sont inscrits au SPAGJE auront la possibilité de solliciter une subvention de démarrage.

Cette enveloppe budgétaire vise à soutenir la création de nouvelles places en services de garde d'enfants agréés approuvés pour l'inscription au SPAGJE, conformément au Plan de croissance dirigée des GSMR/CADSS.

Pour bénéficier du financement aux subventions de démarrage, les GSMR/CADSS devront obtenir de la part du titulaire de permis un engagement sur les points suivants :

- maintenir leur participation au SPAGJE pour la durée restante de l'entente actuelle (soit jusqu'au 31 mars 2026);
- utiliser la subvention de démarrage dans les deux ans suivant la date de signature de l'entente de services entre le titulaire de permis et le GSMR/CADSS;
- accorder la priorité à la création de nouvelles places à plein temps autorisées, en particulier pour les enfants de 0 à 4 ans, et veiller à ce que ces places soient accessibles aux enfants issus de communautés vulnérables et diverses. Cela inclut notamment les enfants issus de familles à faible revenu, les enfants ayant des besoins particuliers et les enfants nécessitant un soutien accru ou individuel, les enfants autochtones, noirs et issus d'autres groupes de minorités visibles, ainsi que les enfants de nouveaux arrivants au Canada ou issus de minorités linguistiques officielles.

Les projets d'immobilisations pour les programmes de services de garde d'enfants agréés destinés aux enfants d'âge scolaire et les programmes avant et après l'école ne sont pas admissibles aux subventions de démarrage.

Les subventions de démarrage doivent servir à financer les projets visant la création, la modernisation, la rénovation ou l'agrandissement des installations de services de garde d'enfants nécessaires afin de tenir compte de la taille maximale de chaque groupe d'âge pour les enfants admissibles.

Les GSMR/CADSS peuvent conclure des ententes de services avec les titulaires de permis pour acheminer les fonds des subventions de démarrage, peu importe l'emplacement du siège social.

Les demandeurs admissibles dans les centres peuvent recevoir une subvention allant jusqu'à 350 000 \$ pour chaque tranche de 20 places créées en services de garde d'enfants. Les agences de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pourront recevoir des subventions allant jusqu'à 1 200 \$ par place créée dans le cadre du SPAGJE, et ce, jusqu'à un maximum de 7 200 \$ par fournisseur. Ces montants sont rétroactifs au 1^{er} janvier 2024.

9.2.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles pour les centres de services de garde d'enfants agréés comprennent ce qui suit :

- matériel de jeu, équipement et ameublements (intérieurs ou extérieurs) conformément à l'article 19 du *Règl. de l'Ont. 137/15* en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*;
- fournitures ou équipement non périssables pour soutenir le fonctionnement régulier continu du programme de services de garde d'enfants (p. ex., appareils électriques, TI, fournitures en appui aux environnements d'apprentissage tout en respectant les exigences de santé et de sécurité);
- rénovations, ajouts ou réparations d'installations de services de garde d'enfants agréés ou d'installations éventuelles de services de garde d'enfants approuvées par les GSMR/CADSS;
- modifications aux aires de jeu extérieures nécessaires en raison de l'agrandissement des locaux de services de garde d'enfants dans le centre afin que le titulaire de permis continue à respecter l'article 24 du *Règl. de l'Ont. 137/15* en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*. Le financement pour couvrir les coûts engagés pour apporter des modifications aux aires de jeu extérieures est assujéti à un plafond global par projet de 350 000 \$ par tranche de 20 places pour les services de garde d'enfants créées;
- améliorations locatives.

Dépenses admissibles pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés :

- matériel de jeu, équipement et ameublement (tant intérieurs qu'extérieurs) tel qu'il est précisé à l'article 27 du *Règl. de l'Ont. 137/15* en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* qui peuvent être transférés entre titulaires de permis de services de garde d'enfants en milieu familial au besoin.

Les dépenses non admissibles comprennent ce qui suit :

- achat de terrain ou d'immeubles;
- frais de la dette, y compris les paiements sur le principal et les intérêts liés à des prêts d'immobilisations, un financement hypothécaire et des prêts de fonctionnement;

- impôts fonciers;
- dépenses liées aux groupes d'enfants de 6 à 12 ans;
- places de services de garde d'enfants en milieu scolaire;
- rénovations intérieures et extérieures, ajouts ou réparations aux lieux du titulaire de permis de services de garde d'enfants en milieu familial ou aux lieux potentiels de titulaires de permis de services de garde d'enfants en milieu familial.

9.3 MISE EN ŒUVRE

Les titulaires de permis doivent soumettre une demande de subvention de démarrage auprès des GSMR/CADSS dans les régions où les nouvelles places proposées sont situées.

9.3.1 Processus de demande

Les GSMR/CADSS doivent établir un processus équitable et transparent pour les demandes des titulaires de permis. Ce processus doit inclure la collecte de détails sur la façon dont les projets augmenteront l'accessibilité aux services de garde d'enfants agréés dans les communautés abritant des enfants vulnérables et des enfants issus de populations diverses, notamment :

- enfants issus d'une famille à faible revenu
- enfants ayant des besoins particuliers
- enfants autochtones
- enfants noirs ou autres enfants racisés
- enfants de nouveaux arrivants au Canada
- enfants francophones

La demande doit inclure une estimation de la date à laquelle les nouvelles places à temps plein autorisées seront opérationnelles, et cette date doit se situer dans les deux ans suivant la date de soumission de la demande. Le ministère a mis au point un modèle de formulaire de demande pour aider les gestionnaires de système de services dans le processus de demande de subventions de démarrage. Les GSMR/CADSS ne sont pas tenus d'utiliser ce modèle de formulaire de demande. Ils peuvent préférer consulter leur conseiller juridique afin d'obtenir des conseils appropriés sur le processus de demande ou d'administration.

À l'approbation des demandes de subventions de démarrage, les GSMR/CADSS doivent tenir compte de ce qui suit :

- rapport coût-efficacité;
- financement de fonctionnement disponible;
- capacité du programme d'avoir accès aux fonds par d'autres moyens;
- budget du programme et historique financier;
- historique de permis de services de garde d'enfants;
- capacité autorisée et de fonctionnement actuel;

- groupes d'âge (servir en priorité les enfants admissibles et prioriser la création de places à temps plein);
- viabilité à long terme;
- investissement dans la programmation de qualité.

9.3.2 Agence de services de garde d'enfants en milieu familial

Les titulaires de permis d'agence de services de garde d'enfants en milieu familial peuvent déposer une demande pour des subventions de démarrage par l'entremise de GSMR/CADSS dans les régions où les nouveaux emplacements de garde d'enfants en milieu familial sont envisagés. Si le titulaire de permis d'agence de services de garde d'enfants en milieu familial cherche à étendre ses activités (c.-à.-d. à ajouter de nouveaux locaux approuvés de services de garde d'enfants en milieu familial dépassant la capacité autorisée actuelle pour une région de services donnée), il doit demander une révision de son permis dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE).

Avant de soumettre la demande de révision au ministère, celle-ci sera transmise au GSMR/CADSS associé aux emplacements de services de garde d'enfants en milieu familial. Après l'approbation de l'augmentation de la capacité par les GSMR/CADSS, le ministère procédera à la révision et traitera la demande de révision.

Autrement dit, avant de recevoir le financement de subvention de démarrage, les titulaires de permis d'agence de services de garde d'enfants en milieu familial doivent recevoir une confirmation écrite de leur GSMR/CADSS respectif indiquant que leurs nouveaux locaux de services de garde d'enfants en milieu familial proposé respectent les Plans de croissance dirigée/plans du réseau de services et sont admissibles à recevoir du financement du SPAGJE.

9.3.3 Demandeurs dont les plans d'aménagement sont en attente d'approbation du ministère

À leur discrétion, les GSMR/CADSS peuvent accorder une approbation conditionnelle pour les subventions de démarrage aux demandeurs dont les plans d'aménagement sont en attente d'approbation du ministère, et pour lesquels les GSMR/CADSS ont confirmé l'admissibilité au SPAGJE (voir la Section 1 : Participation).

Les GSMR/CADSS doivent tenir compte des répercussions juridiques et relatives à la gestion des risques d'approbations conditionnelles des ententes de service et respecter les exigences du ministère en matière d'élaboration d'ententes de services pour les subventions de démarrage énumérées ci-dessous.

9.3.4 Ententes de services

À l'approbation de la demande de subventions de démarrage, les GSMR/CADSS doivent conclure une entente de services avec le titulaire de permis. Le financement n'est pas considéré comme engagé et ne doit pas être versé au demandeur avant que l'entente de services soit dûment signée.

Les ententes de services pour les subventions de démarrage entre les GSMR/CADSS et les titulaires de permis de services de garde d'enfants en milieu familial doivent comporter un engagement, de la part du titulaire de permis de services de garde d'enfants en milieu familial, de maintenir le nombre de places de services de garde d'enfants approuvés dans l'aire de service pour la durée de l'entente du SPAGJE, même si le titulaire en question ou la capacité de celui-ci change avant le 31 mars 2026.

En cas de désistement du titulaire de permis du SPAGJE ou de cessation de ses activités, les GSMR/CADSS doivent recouvrer le financement de la subvention de démarrage et la retourner au Ministère conformément aux procédures habituelles de production de rapports financiers.

9.3.5 Gestion des projets de démarrage

Si les projets se prolongent au cours de l'année suivante (c.-à-d. au-delà de l'année de la date prévue d'achèvement), les GSMR/CADSS peuvent encore octroyer des fonds en utilisant l'allocation pour subventions de démarrage de l'année suivante, le cas échéant.

Dans la mesure du possible, les GSMR/CADSS doivent fournir du financement aux titulaires de permis sur la base des besoins de liquidités démontrés, en limitant autant que possible les paiements forfaitaires importants effectués à l'avance. À titre d'exemple, les GSMR/CADSS pourraient opter pour un financement en fonction de jalons, par exemple, verser 20 % du financement approuvé à la signature de l'entente de services, 50 % à la confirmation de la réception des permis de construire, 20 % à la confirmation de la structure pour les rénovations ou les ajouts et 10 % à l'ouverture effective d'un centre de services de garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS doivent veiller à ce que les titulaires de permis achèvent les projets et utilisent le financement de la subvention de démarrage avant le 31 décembre de l'année où le projet devait créer les nouvelles places en services de garde d'enfants agréés. Par exemple, si un titulaire de permis a signé une entente de services pour un projet devant être achevé le 30 novembre, il aurait jusqu'au 31 décembre pour finaliser les travaux et utiliser les fonds alloués.

9.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉS

Les GSMR/CADSS doivent suivre leurs dépenses de subventions de démarrage et en faire rapport en les distinguant des autres frais administratifs associés au SPAGJE et aux services de garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS doivent établir des politiques et des procédures en collaboration avec les titulaires de permis pour assurer le respect de toutes les exigences de rapport auprès du ministère. En cas de non-conformité d'un titulaire de permis aux exigences de rapport relatives aux subventions de démarrage, les GSMR/CADSS devraient mettre en œuvre des mesures correctives raisonnables et progressives.

Dans le cas où le demandeur n'utilise pas le financement conformément aux conditions de son entente d'achat de services, les GSMR/CADSS doivent avoir mis en place des politiques et procédures de recouvrement des fonds, dans le cadre de leur mécanisme d'examen et de rapprochement financiers.

9.4.1 Financement non utilisé

Tout financement non utilisé alloué aux titulaires de permis au cours de l'année de financement qui n'a pas été dépensé à la fin du projet (au plus tard le 31 décembre de l'année visée pour l'achèvement du projet), ou qui n'a pas été utilisé aux fins prévues, doit être recouvré par le GSMR/CADSS. Cela pourrait également comprendre des retenues de paiement ou une réduction du financement accordé à un titulaire de permis lorsque celui-ci ne respecte pas les obligations liées à l'utilisation du financement.

Les GSMR/CADSS ont jusqu'au 31 décembre de l'année de financement pour conclure les ententes de services qui allouent des fonds aux les titulaires de permis. En date du 31 décembre, toute demande toujours en attente de signature d'une entente de services sera considérée comme non-engagée et devra être retournée au ministère, et ce, sans exception.

Dans le cadre du processus annuel habituel de rapports financiers, les GSMR/CADSS sont tenus de restituer au ministère tous les fonds qui :

- n'ont pas été attribués aux titulaires de permis en date du 31 décembre;
- ont été attribués, mais non versés aux titulaires de permis en date du 31 décembre de l'année où le projet devait être achevé;
- sont recouverts auprès des titulaires de permis qui se sont retirés du SPAGJE, ont cessé leurs activités avant le 31 mars 2026 ou ont utilisé des fonds pour des dépenses non admissibles.

9.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORT

Conformément aux mécanismes et aux calendriers habituels de rapport décrits dans la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des centres pour l'enfant et la famille ON Y VA de l'Ontario 2024*, les GSMR/CADSS doivent faire rapport sur les données financières et de service.

Les données financières exigées pour les subventions de démarrage doivent être actualisées jusqu'au 31 décembre et comprennent :

- les engagements de financement conclus au cours de l'année;
- les décaissements effectués sur les engagements de l'année précédente;
- les décaissements effectués sur les engagements de l'année en cours;
- le financement récupéré sur les engagements de l'année précédente des demandeurs qui se sont désistés du SPAGJE, ont cessé leurs activités avant le 31 mars 2026 ou utilisé les fonds à des fins non admissibles (montant à retourner au Ministère);
- le financement récupéré sur les engagements de l'année en cours des demandeurs qui se sont retirés du SPAGJE, ont cessé leurs activités avant le 31 mars 2026 ou utilisé les fonds pour des dépenses admissibles (montant à retourner au ministère);
- le financement engagé, mais non payé aux demandeurs au 31 décembre de l'année où le projet devait être terminé (montant à retourner au ministère);

- les engagements de financement terminés au cours de l'année (c.-à-d. projets terminés);
- toutes les dépenses requises qui doivent être déclarées par type de milieu (centre ou milieu familial) et par type d'établissement (à but lucratif, sans but lucratif).

Les données de service nécessaires pour les subventions de démarrage comprennent ce qui suit :

- le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés appuyées par des subventions de démarrage par groupe d'âge (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire);
- le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés appuyées par des subventions de démarrage, ventilées par type d'établissement (à but lucratif, sans but lucratif);
- le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés appuyées par des subventions de démarrage par type de milieu (centre de garde d'enfants, services de garde d'enfants en milieu familial).

**ANNEXE A : DOCUMENT TECHNIQUE SUR LA FORMULE DE
FINANCEMENT DU SPAGJE**

Ministère de l'Éducation

**Allocations de financement du
SPAGJE : Document
technique 2024**

OBJET

Afin d'assurer une transparence accrue pour les utilisateurs du système, ce document comprend des renseignements sur les formules et critères sous-jacents utilisés pour calculer les allocations de 2024 du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) octroyées aux GSMR/CADSS.

APERÇU

La formule de financement du SPAGJE comprend quatre principales allocations de financement : réduction des frais et rémunération de la main-d'œuvre, subventions de démarrage, questions émergentes et administration. Un redressement pour les remaniements du flux de trésorerie compense les allocations de 2024.

Le financement pour l'indexation des coûts est compris dans les éléments de rémunération et des coûts non reliés à la rémunération à travers toutes les réductions des frais et la rémunération de la main-d'œuvre et les allocations pour l'administration.

Allocations de financement totales du SPAGJE (révisé)		Financement (en millions de dollars)
Réduction des frais et rémunération de la main- d'œuvre	Financement de base (places inscrites en date du 31 décembre 2022)	1 743 \$
	Croissance dirigée 2023	119 \$
	Croissance dirigée 2024	66 \$
	Retenue additionnelle sur la capacité de fonctionnement	186 \$
	Stratégie pour la main-d'œuvre – augmentation salariale	44 \$
Financement pour les questions émergentes		98 \$
Subventions de démarrage		161 \$
Administration du SPAGJE		28 \$
Allocations du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants 2024*		2 444 \$
Moins : redressement pour les remaniements du flux de trésorerie		(161 \$)
Allocations du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants 2024 - après le redressement		2 283 \$

* Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

RÉDUCTION DES FRAIS ET RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Financement pour des places de base

L'allocation pour le financement de base comprend deux composantes : l'allocation pour la réduction des frais et l'allocation pour la rémunération de la main-d'œuvre (places en date du 31 décembre 2022). Cette allocation s'élève à un total de **1,743 million de dollars**.

Réduction des frais

L'allocation pour la réduction des frais vise à soutenir les parents ou les tuteurs ou tutrices, les familles et les communautés en diminuant les frais de base pour les enfants admissibles dans les programmes de services de garde d'enfants agréés allant jusqu'à 52,75 % (jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour).

Les éléments de données suivants sont utilisés pour calculer l'allocation du SPAGJE pour le volet de la réduction des frais :

Éléments de données sur la réduction des frais	Source
Frais facturés aux parents pour les enfants admissibles	Sondage auprès des exploitants de services de garde d'enfants agréés de 2022 (au 31 mars 2022)
Nombre de places en services de garde d'enfants agréés (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et regroupement familial)	Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (au 31 décembre 2022)
Nombre d'enfants admissibles inscrits à des services de garde en milieu familial agréés	Sondage auprès des exploitants de services de garde d'enfants agréés de 2023 (au 31 décembre 2022)
Nombre de places fonctionnelles pour les services de garde d'enfants (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et regroupement familial)	Mini sondage sur les services de garde d'enfants (au 31 décembre 2022)
Nombre projeté de nouvelles inscriptions à des places en service de garde d'enfants en 2023 et 2024	Cibles de croissance dirigée (communiquée aux GSMR/CADSS le 24 mai 2023)

Le financement provincial pour la réduction des frais en 2024 a intégré un facteur d'indexation des coûts, augmentant ainsi de 4,91 % les frais moyens facturés aux parents (soit 2,1 % pour 2024, en plus du 2,75 % pour 2023). Le financement provincial pour la réduction des frais de 2024 correspond au coût moyen majoré de 23 \$ facturé aux parents.

La formule et les descriptions ci-dessous répartissent le financement aux GSMR/CADSS en deux étapes :

1. L'enveloppe de financement au niveau provincial pour la réduction des frais en 2024 est calculée au moyen du modèle de calcul des coûts au niveau provincial pour les places inscrites au SPAGJE en date du 31 décembre 2022.
2. La formule est ensuite appliquée à chaque exploitant et les résultats sont combinés par GSMR/CADSS. Le montant du financement provincial de la réduction des frais est alloué proportionnellement aux montants combinés et ajustés pour la capacité de fonctionnement ciblée présumée du GSMR/CADSS en particulier. La capacité de fonctionnement ciblée présumée est calculée comme la capacité fonctionnelle en date du 31 décembre 2022, plus les deux tiers de la différence entre la capacité agréée et fonctionnelle de l'exploitant, le cas échéant.

Pour les **services de garde d'enfants en centre**, la formule de réduction des frais calcule le montant de réduction des frais requis à l'échelle du centre de garde d'enfants et pour chaque groupe d'âge dans chacun des centres. Pour chaque groupe d'âge admissible où il y a des places en services de garde d'enfants agréés, la réduction des frais est déterminée comme suit :

Frais facturés aux parents en 2022	Formule de réduction des frais
Si les frais facturés aux parents ont atteint 12 \$ en 2022	<ul style="list-style-type: none"> Le coût de la réduction des frais est égal à l'indexation des coûts seulement (aucune réduction des frais) : $[\text{frais de 2022 facturés aux parents} \times 4,91 \text{ \%}] \times \text{nombre de places en services de garde d'enfants agréés}$
Si les frais facturés aux parents n'ont pas atteint 12 \$ en 2022	<ul style="list-style-type: none"> Si les frais facturés aux parents atteignent le plancher après une nouvelle réduction, le coût de réduction des frais correspond à la différence entre les frais majorés et le plancher de 12 \$: $[\text{frais de 2022 facturés aux parents} \times 1,049 - \text{plancher de 12 \$}] \times \text{nombre de places en services de garde agréés}$ <ul style="list-style-type: none"> Si les frais facturés aux parents n'atteignent pas le plancher après une réduction supplémentaire, le coût de la réduction des frais correspond à la réduction des frais facturés aux parents plus l'indexation des coûts : $[(\text{frais de 2022 facturés aux parents} \times 52,75 \text{ \%}) + (\text{frais de 2022 facturés aux parents} \times 4,91 \text{ \%})] \times \text{nombre de places en services de garde d'enfants agréés}$

Ce montant est calculé pour chaque groupe d'âge admissible et chaque centre de garde d'enfants, puis il est réparti au niveau des GSMR/CADSS. Les groupes d'âge pris en compte dans le calcul comprennent les poupons, les bambins, les enfants d'âge préscolaire, les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et le regroupement familial. Les places pour les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants sont prévues pour facturer des frais avant et après l'école lors des jours d'école, et des frais pour une journée entière lors des journées pédagogiques. Un ajustement est également appliqué au niveau du centre pour les places destinées aux enfants de la maternelle et du jardin d'enfants qui sont inactives pendant les mois d'été.

Pour les **services de garde d'enfants en milieu familial**, la formule de réduction des frais de services de garde d'enfants en milieu familial suit la même approche que la formule applicable aux centres. Les données d'inscription servent de méthode de comparaison pour le nombre de places au sein de services de garde d'enfants en milieu familial. Les groupes d'âge inclus dans le calcul comprennent les enfants de moins de 2 ans, de 2 à 3 ans et de 4 à 5 ans. L'inscription des enfants de 4 à 5 ans est traitée de la même façon que le groupe d'âge de la maternelle et du jardin d'enfants en centre, comme décrit ci-dessus, concernant les frais avant et après l'école par rapport aux frais de journée entière, mais on suppose que tous les services de garde d'enfants en milieu familial sont fonctionnels toute l'année.

Le financement destiné aux services de garde d'enfants en milieu familial a été attribué aux GSMR/CADSS en fonction de l'emplacement du siège social de l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial.

Rémunération de la main-d'œuvre

Le financement de la rémunération de la main-d'œuvre est destiné à soutenir le personnel EPEI. Pour 2024, ce financement est accordé afin de garantir un plancher salarial et de couvrir les augmentations salariales annuelles des EPEI admissibles travaillant dans des lieux de services de garde d'enfants agréés, jusqu'à un maximum de 25 \$ l'heure.

En 2024, une allocation de financement est également prévue pour le personnel ne détenant pas le titre d'EPEI afin de compenser l'augmentation du salaire minimum qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023, tout en soutenant le plancher salarial actuel de 18,55 \$ l'heure (salaire minimum de 16,55 \$ plus l'augmentation salariale de 2 \$).

Le volet de la rémunération de la main-d'œuvre de l'allocation au titre du SPAGJE en 2024, pour les places en service de garde d'enfants agréés chez les titulaires de permis inscrits au SPAGJE en date du 31 décembre 2022, a été calculé de la manière suivante :

- en supposant une distribution uniforme dans chacune d'elles;
- en effectuant le calcul suivant pour chaque tranche se situant sous le plafond de 25 \$ l'heure :
 - la moyenne de la tranche multipliée par le nombre d'employés dans la tranche afin de porter le salaire au plancher pour les personnes qui gagnent un salaire inférieur au plancher;
 - l'augmentation totale d'une année à l'autre jusqu'à 1 \$ l'heure (pour les personnes qui gagnent un salaire supérieur au plancher).

Cela se traduit par une répartition proportionnelle par type d'employé :

Éléments de données de la rémunération de la main-d'œuvre	Proportion	Source
Nombre de membres du personnel de programme détenant le titre d'EPEI dont le salaire est inférieur à 25 \$ l'heure	87 %	Sondage auprès des exploitants de services de garde d'enfants agréés de 2023
Nombre de superviseuses ou de superviseurs et de visiteuses ou de visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI dont le salaire est inférieur à 25 \$ l'heure	8 %	Sondage auprès des exploitants de services de garde d'enfants agréés de 2023
Nombre de membres du personnel de programme et de superviseuses ou de superviseurs ne détenant pas le titre d'EPEI dont le salaire est inférieur à 18,55 \$ l'heure	5 %	Sondage auprès des exploitants de services de garde d'enfants agréés de 2023

Financement pour soutenir la croissance dirigée en 2023

L'allocation pour la réduction des frais et la rémunération de la main-d'œuvre pour les nouvelles places prévues pour inscription en 2023 selon les Cibles de croissance dirigée est d'un total de **119 millions de dollars** et a été attribuée comme suit :

$$\frac{A}{B} \times C$$

Où

A représente l'allocation pour la réduction des frais et la rémunération de la main-d'œuvre pour les places de base en 2024;

B représente la capacité de fonctionnement ciblée présumée en date du 31 décembre 2022;

C représente le nombre de places dans les Plans de croissance dirigée 2023.

Financement pour appuyer la croissance dirigée 2024

L'allocation de réduction des frais et la rémunération de la main-d'œuvre pour les nouvelles places prévues pour inscription en 2024 selon les Cibles de croissance dirigée est d'un total de **66 millions de dollars** et a été calculée et attribuée comme suit :

$$\frac{A}{B} \times C \times 50 \%$$

Où

A représente l'allocation de réduction des frais et de rémunération de la main-d'œuvre pour les places de base plus l'allocation de réduction des frais et de rémunération de la main-d'œuvre pour la croissance dirigée 2023;

B représente la capacité fonctionnelle ciblée présumée en date du 31 décembre 2023;

C représente le nombre de places dans les Plans de croissance dirigée 2024;

50 % pour rendre compte du fait que les places se libèrent tout au long de l'année et ne nécessitent pas toutes un financement pendant 12 mois.

Stratégie pour la main-d'œuvre – augmentation des salaires

La réduction des frais et la répartition de la rémunération de la main-d'œuvre (financement de base, croissance dirigée en 2023 et en 2024) ont été ajustées pour inclure la rémunération supplémentaire de la main-d'œuvre pour l'augmentation du plancher salarial et du plafond salarial admissible qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la Stratégie pour la main-d'œuvre annoncée le 16 novembre 2023.

L'affectation supplémentaire de la rémunération de la main-d'œuvre s'élève à **44 millions de dollars** pour 2024 et a été répartie proportionnellement selon le type de personnel (c.-à-d. le personnel du programme, les superviseuses ou les superviseurs et les visiteuses ou les visiteurs des services de garde d'enfants en milieu familial), en supposant une répartition uniforme des salaires dans chaque tranche salariale :

Éléments de données supplémentaires de la rémunération de la main-d'œuvre	Proportion	Source
Pour chaque tranche salariale : Nombre de membres du personnel du programme détenant le titre d'EPEI x (le salaire moyen estimé en 2024 avec nouveaux plancher et plafond salariaux moins le salaire moyen estimé en 2024 avec plancher et plafond salariaux originaux)	91,2 %	Sondage auprès des exploitants de services de garde d'enfants agréés de 2023
Pour chaque tranche salariale : Nombre de superviseuses ou de superviseurs et de visiteuses ou de visiteurs des services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI x (le salaire moyen estimé en 2024 avec nouveaux plancher et plafond salariaux moins le salaire moyen estimé en 2024 avec plancher et plafond salariaux originaux)	8,8 %	Sondage auprès des exploitants de services de garde d'enfants agréés de 2023

Le financement supplémentaire pour la rémunération de la main-d'œuvre appuie à la fois les places bénéficiant du financement de base et les places bénéficiant de la croissance dirigée. Par conséquent, les affectations supplémentaires de la rémunération de la main-d'œuvre ont été réparties proportionnellement entre le financement de base et la croissance dirigée en fonction de la répartition initiale de la rémunération de la main-d'œuvre publiée en novembre 2023.

Retenues additionnelles sur la capacité de fonctionnement 2024

Ce montant couvre la participation au programme qui excède la capacité de fonctionnement ciblée présumée, jusqu'au maximum de la capacité autorisée.

L'allocation pour la réduction des frais et la rémunération de la main-d'œuvre pour des retenues additionnelles sur la capacité de fonctionnement est d'un total de **186 millions de dollars** et a été accordée au niveau des GSMR/CADSS en tant que différence entre chaque allocation de la réduction des frais de chaque GSMR/CADSS *au maximum de la capacité autorisée* et leur allocation pour la réduction des frais à *la capacité de fonctionnement ciblée présumée*.

FINANCEMENT POUR LES QUESTIONS ÉMERGENTES

Le financement pour les questions émergentes vise à soutenir les titulaires de permis en abordant les pressions des coûts non discrétionnaires en 2024. Le montant attribué s'élève à **98 millions de dollars** et est réparti comme suit :

Montant	Éléments de données pour le financement pour les questions émergentes	Source
2,5 M\$	Attribués aux GSMR/CADSS où la pression est connue selon l'emplacement des 13 centres situés dans des immeubles appartenant au gouvernement.	Ministère de l'Infrastructure
95,75 M\$	Attribués proportionnellement en fonction du résumé de la réduction des frais et de la rémunération de la main-d'œuvre 2024 pour le financement de base, la croissance dirigée et les retenues pour la capacité de fonctionnement.	Allocations du SPAGJE 2024

SUBVENTIONS DE DÉMARRAGE

Les allocations de subventions de démarrage soutiennent la croissance dirigée en permettant la création de places dans les régions où les GSMR/CADSS avaient historiquement des taux de disponibilité des places plus bas.

Afin d'orienter les allocations de financement 2024, le ministère a recueilli les prévisions de participation pluriannuelle des GSMR/CADSS en septembre 2023. Les prévisions de participation pluriannuelle ont été utilisées pour déterminer le partage entre les places en milieu familial et en centre que chacun des GSMR/CADSS a l'intention d'appuyer en utilisant les subventions de démarrage. Le partage a été appliqué, par les GSMR/CADSS, à leurs cibles de places communautaires pour 2024 et 2025 dans leurs Plans de croissance dirigée respectifs. Dans les subventions de démarrage de 2024, toutes les cibles de places communautaires pour 2024 et 50 % des cibles de places communautaires pour 2025 ont été incluses. Le ministère a accordé, selon les lignes directrices du programme de subventions de démarrage, jusqu'à 1 200 \$ pour des places en milieu familial et jusqu'à 9 000 \$ pour des places en centre pour déterminer le financement des allocations pour les subventions de démarrage.

En utilisant la méthode décrite ci-dessous, le ministère a accordé **161 millions de dollars** en subventions de démarrage.

ADMINISTRATION DU SPAGJE

L'allocation pour l'administration du SPAGJE vise à appuyer la capacité administrative des GSMR/CADSS afin de mettre en œuvre les objectifs du SPAGJE.

En 2024, cette allocation totalise **28 millions de dollars** et comprend les éléments suivants :

Éléments de données de l'allocation pour l'administration	Repère
Allocation de base pour chaque GSMR/CADSS	65 600 \$ x (1 + 17,5 % en avantages sociaux) x (1 + 4,91 % en indexation des coûts) = 80 863 \$
Nombre de places en services de garde d'enfants agréés au 31 décembre 2022 selon le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, de la maternelle et du jardin d'enfants et regroupement familial)	69,84 \$ par place
Inscription d'enfants admissibles à un service de garde d'enfants en milieu familial en date du 31 décembre 2022, selon le sondage auprès des exploitants de services de garde d'enfants de 2023 (0 à 5 ans)	69,84 \$ par inscription
Nombre projeté de nouvelles inscriptions pour des places en service de garde d'enfants pour 2023 et 2024 selon les Cibles de croissance dirigée	69,84 \$ par place ou inscription

REDRESSEMENT POUR LES REMANIEMENTS DU FLUX DE TRÉSORERIE

Ce redressement vise à réajuster l'allocation du paiement en espèces pour l'année civile 2024 et sera appliqué de janvier à décembre.

Cette réduction de **161 millions de dollars** correspond à la part de l'allocation destinée à la réduction des frais et à la rémunération de la main-d'œuvre du paiement de décembre 2023 visant à couvrir les dépenses de janvier 2024 à 100 % (c.-à-d. sans ajustement pour la retenue de 5 %).

ANNEXE B : FICHE DE CONSEILS DU FINANCEMENT DU SPAGJE

Cette fiche vise à fournir des conseils aux GSMR/CADSS pour les aider à allouer le financement du SPAGJE aux titulaires de permis qui ont choisi d'y participer dans leur région.

Conseils généraux

- Se référer au document technique sur la formule de financement du SPAGJE (annexe A) pour obtenir des détails sur la façon dont la province a attribué le financement aux GSMR/CADSS.
- Les GSMR/CADSS peuvent tirer parti de la méthode d'allocation de la province afin de répartir le financement aux titulaires de permis, le cas échéant.

Réduction des frais

- Conserver les renseignements des titulaires de permis sur la capacité de fonctionnement et les frais de base à partir du 27 mars 2022 pour les enfants admissibles, puisque les titulaires de permis sont tenus de maintenir leurs frais de garde d'enfants à ce taux (le taux de gel des frais de 2022).
 - Les familles doivent bénéficier d'une réduction des frais de 52,75 % conformément au gel des frais de base en date du 27 mars 2022, jusqu'à un minimum de 12 \$ par jour.
 - Les frais des titulaires de permis nouvellement inscrits au SPAGJE seront plafonnés en fonction des maximums régionaux. Ces nouveaux titulaires de permis devront réduire leurs frais plafonnés de 52,75 %, ce qui représente la réduction équivalente en pourcentage lorsqu'un titulaire de permis a réduit ses frais de 25 % en 2022, puis de 37 % à compter du 31 décembre 2022.
 - Le calcul de la réduction des frais ne doit pas inclure l'indexation des coûts. Les montants d'indexation des coûts doivent être fournis séparément, conformément à la Section 7 : Indexation des coûts.
- Conserver les renseignements des titulaires de permis sur la capacité de fonctionnement à compter du 31 décembre 2023 et comparer le total avec la capacité de fonctionnement ciblée présumée par les GSMR/CADSS, fournie par le ministère.
 - À titre de pratique exemplaire, les GSMR/CADSS devraient financer les titulaires de permis en fonction de leur capacité de fonctionnement en 2024.
 - La capacité de fonctionnement ciblée présumée a généralement pour but d'offrir de la flexibilité au sein des allocations des GSMR/CADSS.
 - Dans le cas où la capacité de fonctionnement du titulaire de permis change, les GSMR/CADSS auront la possibilité de fournir un financement supplémentaire jusqu'à concurrence de la capacité autorisée du titulaire de permis dans le cadre de leur allocation SPAGJE de 2024.
- Communiquer avec le ministère pour libérer les retenues si la capacité de fonctionnement des titulaires de permis est plus élevée que la capacité de fonctionnement ciblée présumée.

Rémunération de la main-d'œuvre

- Recueillir des renseignements auprès des titulaires de permis sur le nombre et le type d'employés travaillant dans chaque centre, leur salaire et leur nombre d'heures travaillées estimé de janvier à décembre 2024.
- Allouer le financement pour le plancher salarial et l'augmentation salariale annuelle selon l'ordre des opérations suivant :
 1. Salaire de base par l'employeur (y compris toute augmentation de salaire de l'employeur comme des obligations en vertu d'ententes collectives et l'augmentation du salaire minimum);
 2. SAS (2 \$ l'heure, jusqu'à concurrence de 30,59 \$ l'heure, conformément à la *Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des centres pour l'enfant et la famille ON Y VA de l'Ontario 2024*;
 3. Augmentation salariale annuelle du SPAGJE de 1 \$ l'heure, calculée chaque année, jusqu'au plafond salarial admissible pour l'année;
 4. Montant supplémentaire du SPAGJE pour atteindre le plancher salarial.
- Du financement a été prévu pour compenser l'augmentation du salaire minimum du personnel admissible ne détenant pas le titre d'EPEI qui est entrée en vigueur en octobre 2023.

Indexation des coûts

- Fournir à tous les titulaires de permis les montants de l'indexation des coûts. Voir la Section 7 : Indexation des coûts pour plus de détails.
 - Le financement est destiné à compenser les frais de base quotidiens plafonnés, le nombre de jours pendant lesquels le titulaire de permis exerce ses activités dans une année, de même que la subvention de fonctionnement générale pour soutenir les enfants de 0 à 5 ans seulement.
 - Les titulaires de permis peuvent utiliser le financement de l'indexation des coûts seulement pour compenser la hausse des coûts de fonctionnement qui échappent au contrôle ou à la discrétion du titulaire de permis, tels que les salaires et rémunérations, les avantages sociaux, le fonctionnement et les locaux.

Questions émergentes

- Voir la Section 8 : Les questions émergentes, y compris les exigences en matière de production de rapport, et l'élaboration d'un processus qui répond aux attentes du Ministère conformément à la diligence raisonnable pour l'analyse de la valeur des demandes. Le processus devrait préférentiellement être lié à la révision des budgets des titulaires de permis.
 - Lors de l'analyse des budgets des titulaires de permis pour la capacité de fonctionnement, les journées d'ouverture, etc., les GSMR/CADSS devraient recueillir de l'information sur les pressions financières non discrétionnaires (comme des augmentations de loyer ou augmentations salariales en raison d'obligations en vertu d'ententes collectives).
- Rassembler toute l'information sur les questions émergentes au moment de recueillir l'information nécessaire à l'attribution du financement 2024 aux titulaires de permis.

- Analyser les pressions et prioriser en utilisant les critères fournis dans la Section 8 : Questions émergentes.
- Attribuer ou offrir du financement pour les questions émergentes en plus du remplacement de revenu et de l'indexation des coûts aux titulaires de permis.
- Préparer le Rapport sur les questions émergentes compris dans l'annexe C (dû le 5 février 2024).

ANNEXE C : RAPPORT SUR LES QUESTIONS ÉMERGENTES (DÛ LE 5 FÉVRIER 2024)

I. Prévisions d'exigences de financement

Délai prévu pour le déboursement aux titulaires de permis	Janv. à mars	Avril à déc.	Total
a) Engagements envers les titulaires de permis (c.-à-d. montants admissibles, approuvés et communiqués aux titulaires de permis)	XX	XX	Sommaire
b) Montants admissibles de l'excédent de l'allocation des GSMR/CADSS pour les questions émergentes (c.-à-d. les montants que les GSMR/CADSS ne peuvent approuver, mais qui sont autrement admissibles)	XX	XX	Sommaire
c) Autres pressions connues ou probables pour lesquelles les GSMR/CADSS n'ont pas reçu de demandes (comme les imprévus)	XX	XX	Sommaire
Total	Sommaire	Sommaire	Sommaire

II. Copie de la politique et du processus internes des GSMR/CADSS qui appuient l'approbation du financement pour les questions émergentes (comme les demandes des titulaires de permis).

III. Questionnaire d'évaluation - Processus de prise de décision des GSMR/CADSS

1. Décrire la procédure par laquelle les GSMR/CADSS vérifient la validité des demandes des titulaires de permis pour le financement lié aux questions émergentes (par exemple, en incluant la confirmation qu'ils répondent aux critères d'admissibilité d'utilisation, notamment l'objectif des fonds utilisés pour des augmentations de coûts non discrétionnaires).
2. Expliquer le processus utilisé par les GSMR/CADSS pour hiérarchiser les demandes de permis et pour garantir leur approbation en respectant les principes suivants :
 - a. Justice et équité (c.-à-d. traiter de manière équitable les titulaires de permis dans des situations similaires)
 - b. Ponctualité (c.-à-d. dans les 45 jours suivant la réception d'une demande valide)
 - c. Évaluation basée sur l'optimisation des ressources, la gestion du risque et les données probantes
3. Identifier le critère utilisé par les GSMR/CADSS pour s'assurer que le financement est accordé uniquement aux titulaires de permis présentant une viabilité financière avérée.

4. Détailler comment les GSMR/CADSS documentent les décisions internes concernant l'approbation du financement des questions émergentes et comment ils communiquent ces décisions aux titulaires de permis concernés.

ANNEXE D : MODÈLE DE FORMULE DE DEMANDE POUR LES SUBVENTIONS DE DÉMARRAGE

Les subventions de démarrage sont conçues pour soutenir la création de nouvelles places à temps plein dans les services de garde d'enfants agréés destinés aux enfants de moins de 6 ans dans des régions identifiées comme étant mal desservies pour des communautés et populations ciblées. Ces populations à besoins élevés comprennent les enfants vulnérables, les enfants issus de diverses communautés, les enfants ayant des besoins particuliers et les enfants francophones et autochtones. Les demandes pour les subventions de démarrage sont évaluées en fonction du plan de croissance dirigée pour _____ [nom du GSMR/CADSS] visant à créer des places dans les quartiers où les taux de disponibilité de places ont toujours été faibles et où la croissance naturelle ne pourrait pas suffire à répondre aux besoins.

Les fournisseurs de services de garde d'enfants d'organismes sans but lucratif et à but lucratif qui sont inscrits au SPAGJE sont admissibles à une demande de subvention de démarrage.

Les subventions de démarrage peuvent être utilisées pour compenser les coûts initiaux nécessaires à l'expansion ou à la création de places, tels que l'achat d'équipement et les améliorations locatives. Elles favorisent les projets d'agrandissement de locaux communautaires et mettent l'accent sur la création de nouvelles places à temps plein dans les services de garde d'enfants agréés pour les enfants de 0 à 4 ans. Les subventions de démarrage peuvent être utilisées pour des projets de modernisation, de rénovation ou d'agrandissement, mais ne peuvent pas être utilisées pour l'achat de terrains ou d'immeubles. Les projets visant à élargir les programmes de garde d'enfants pendant les heures d'école pour les enfants d'âge maternelle et d'âge scolaire ne sont pas admissibles aux subventions de démarrage.

Ce modèle de demande comprend cinq sections :

1. Renseignements de base sur le titulaire de permis de services de garde d'enfants
2. Renseignements sur l'emplacement du titulaire de permis de services de garde d'enfants
3. Dépenses proposées
4. Nouvelles places anticipées
5. Détails de la demande de financement

Section 1 : Renseignements de base sur le titulaire de permis de services de garde d'enfants

Nom du titulaire de permis :	Date de la demande : <i>aaaa-mm-jj</i>
Nom du centre de garde d'enfants ou de l'agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréés :	Numéro de permis :
Adresse municipale du titulaire de permis :	Ville :
Type de titulaire de permis : <i>Veillez cocher une réponse.</i> <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/> Individuel	Établissement : <i>Veillez cocher une réponse.</i> <input type="checkbox"/> À but lucratif <input type="checkbox"/> Sans but lucratif
Personne-ressource : <i>Prénom, nom</i>	Titre du poste :
Numéro de téléphone de l'entreprise :	Courriel de l'entreprise :
Type de programme (le cas échéant) : <i>Veillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent.</i> <input type="checkbox"/> Autochtone (hors réserve) <input type="checkbox"/> Francophone	

Section 2 : Renseignements sur l'emplacement du titulaire de permis de services de garde d'enfants

Nom du lieu :	
Adresse du lieu :	
Capacité autorisée :	
Capacité de fonctionnement :	
Pour les centres, nombre de locaux :	
Pour les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées, nombre de foyers prestataires de services :	

Section 3 : Dépenses proposées

Montant total demandé :		
Description des dépenses (veuillez sélectionner toutes les réponses qui s'appliquent) :		
<p>Dépenses admissibles pour les centres de services de garde d'enfants agréés :</p> <p><input type="checkbox"/> matériel de jeu, équipement et ameublements (intérieurs ou extérieurs) conformément à l'article 19 du <i>Règl. de l'Ont. 137/15</i> en vertu de la <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i>;</p> <p><input type="checkbox"/> fournitures ou équipement non périssables pour soutenir le fonctionnement régulier continu du programme de services de garde d'enfants (p. ex., appareils électriques, TI, fournitures en appui aux environnements d'apprentissage tout en respectant les exigences de santé et de sécurité);</p> <p><input type="checkbox"/> rénovations, ajouts ou réparations d'installations de services de garde d'enfants agréés ou d'installations éventuelles de services de garde d'enfants approuvées par les GSMR/CADSS;</p> <p><input type="checkbox"/> Modifications aux aires de jeu extérieures nécessaires en raison de l'agrandissement des locaux de services de garde d'enfants dans le centre afin que le titulaire de permis continue à respecter l'article 24 du <i>Règl. de l'Ont. 137/15</i> en vertu de la <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i>. Le financement pour couvrir les coûts engagés pour apporter des modifications aux aires de jeu extérieures est assujéti à un plafond global par projet de 350 000 \$ par 20 places de services de garde d'enfants créées;</p> <p><input type="checkbox"/> améliorations locatives.</p> <p>Dépenses admissibles pour les services de garde d'enfants en milieu familial agréés :</p> <p><input type="checkbox"/> matériel de jeu, équipement et ameublements (intérieurs ou extérieurs) conformément à l'article 27 du <i>Règl. de l'Ont. 137/15</i> en vertu de la <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i>.</p>		
Date prévue d'achèvement du projet (doit être dans les deux ans suivant la date de la demande) :		
Énumérer les étapes importantes du projet et les exigences financières correspondantes avec des dates approximatives :		
Étapes importantes	Date approximative	Montant (\$)
1.		
2.		
3.		
4. (vous pouvez ajouter autant de lignes que nécessaire)		
Total - Le résumé de tous les montants doit équivaloir au montant total demandé :		

Section 4 : Nouvelles places anticipées

Groupe d'âge	Nombre de places
Poupons (moins de 18 mois)	
Bambins (18 mois ou plus et moins de 30 mois)	
Enfants d'âge préscolaire (30 mois ou plus et moins de 6 ans)	
Enfants de la maternelle et du jardin d'enfants (44 mois ou plus et moins de 7 ans)	
Regroupement familial (annexe 4)	
Total	

Section 5 : Détails de la demande de financement

Veillez inclure une brève description de la façon dont ce projet d'immobilisation créera de nouvelles places dans les services de garde d'enfants agréés pour l'un ou plusieurs des groupes suivants :

- enfants issus d'une famille à faible revenu
- enfants ayant des besoins particuliers
- enfants autochtones
- enfants noirs ou autres enfants racisés
- enfants de nouveaux arrivants au Canada
- enfants francophones

Avis de collecte de renseignements personnels

[Les GSMR/CADSS peuvent ajouter du texte concernant la collecte de renseignements personnels dans cette section.]

Pour toute question concernant la collecte ou l'usage des renseignements personnels recueillis sur ce formulaire, veuillez communiquer avec : _____ [Insérer le nom, le poste et l'adresse de courriel de la personne-ressource du GSMR/CADSS].

Nom de l'agent signataire autorisé : <i>Prénom, nom</i>	Signature :	Date : aaaa-mm-jj
--	--------------------	--------------------------

ANNEXE E : EXEMPLE DE FORMULAIRE D'ATTESTATION

En ce qui concerne les exigences en matière d'optimisation des ressources mentionnées à la section 2.2.1 : Centres de services de garde d'enfants exploités directement, les GSMR/CADSS qui demandent au ministère de considérer les vérifications de l'optimisation des ressources effectuées après le 1^{er} janvier 2019, mais avant mars 2022 doivent fournir une attestation confirmant qu'aucun changement significatif n'a été apporté, que ce soit sur le plan opérationnel ou financier, à la prestation du programme de garde d'enfants exploité directement, et que les résultats de la vérification ne différeraient pas sensiblement si celle-ci avait été réalisée en 2024.

L'attestation doit être signée par deux agents GSMR/CADSS ayant le pouvoir de signature délégué et soumise au ministère au plus tard le **28 juin 2024** avec une copie du rapport existant.

Exemple d'attestation :

J'atteste par la présente qu'aucun changement significatif n'a été apporté, que ce soit sur le plan financier ou opérationnel, au programme de garde d'enfants exploité par <nom du GSMR/CADSS> depuis que la vérification de l'optimisation des ressources ci-jointe a été réalisée le <date du rapport de vérification de l'optimisation des ressources>.

Par conséquent, à ma connaissance, il n'y a aucune raison de croire que les résultats d'une vérification de l'optimisation des ressources effectuée en 2024 différeront sensiblement de ceux de la vérification précédente.

Nom

Titre

Date

Nom

Titre

Date